

VILLE de BANNALEC



Ti Ker Banaleg

# **Recueil des Actes Administratifs**

2<sup>ème</sup> trimestre 2016

## **Délibérations du Conseil municipal**

VILLE de BANNALEC



TI-KËR BANALEG

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2016**

L'An deux mil seize, le dix-sept juin, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le dix juin deux mil seize, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme Marie-France LE COZ, M. Guy LE SERGENT, Mme Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme Josiane ANDRÉ, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Pascale LE BOURHIS, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Guy DOEUFF, Mme Christelle COUTHOUIS, Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme Patricia DELAUDAUD, Mme Marie-Josée TOULLEC, Mme Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme Eva COX, M. Stéphane LE GUERER, Mme Christelle BESSAGUET, M. Arnaud TAËRON, M. Stéphane LE PADAN, Mme Laurencé ANSQUER, Mme Denise DECHERF, M. Stéphane POUPON.

Etaient absents :

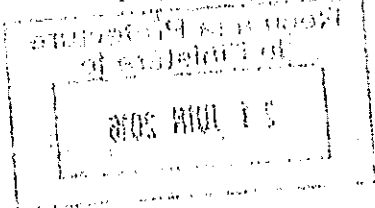
M. Bruno PERRON, excusé, qui a donné procuration à Mme Pascale LE BOURHIS,  
Mme Martine PRIMA, excusée, qui a donné procuration à Mme Marie-Josée TOULLEC,  
M. Michel LE GOFF, excusé, qui a donné procuration à Mme Denise DECHERF.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 mars 2016.



**DEL 17.06.2016-031 : Elaboration de la liste des jurés d'assises 2017**

Comme chaque année, en application des articles 254 et suivants du code de procédure pénale, il doit être procédé, publiquement, au tirage au sort des citoyens de la commune appelés à être inscrits sur la liste communale préparatoire de la liste annuelle des personnes susceptibles d'exercer les fonctions de juré de la Cour d'Assises du Finistère pour l'année 2017.

Ce tirage est fait par le Maire, à partir de la liste électorale, en présence des membres du conseil municipal.

Les personnes suivantes sont désignées :

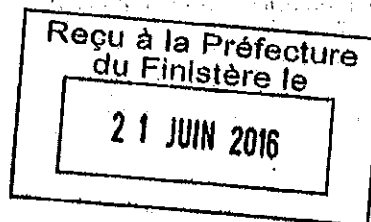
- Monsieur BACON Charles - résidant à Moustougoat,
- Madame ROUSSEAU Marie-Françoise - résidant à Douguelen,
- Madame DEZ Liliane - résidant au 39, rue de Kervinic,
- Madame LE ROUX Véronique - résidant au 3, rue Jean Jaurès,
- Monsieur GUILLOU Pierre - résidant à Ty Nevez Kertanguy,
- Monsieur BARRE Pierre - résidant au 24, rue des Frères Le Gac,
- Madame FONTENAS Stéphanie - résidant au 7, impasse des Oliviers,
- Monsieur BONNEFOY Jean - résidant au 2, rue Michel Yvonnou,
- Monsieur CUTULLIC Roger, résidant Kergoz,
- Monsieur GLEMAREC Alain, résidant au 4, résidence Eugène Cadic,
- Madame JAOUEN Yvette, résidant au 2, place de la Marre.
- Monsieur BERNARD Jean-Pierre, résident à Creis-Obet.

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



**DEL 17.06.2016-032 : Attribution des subventions 2016.**

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 9 juin 2016,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Décide**, au titre de l'exercice 2016, d'accorder les subventions suivantes (montants exprimés en euros)

<b><i>Actions scolaires et formations :</i></b>	<b>Proposition de la commission</b>
Amicale Laïque	1 800
Foyer socio-éducatif - Collège Jean-Jaurès	1 000
Section locale DDEN Bannalec -Le Trévoux	230
Bâtiment CFA 29	250
Chambre des métiers et de l'artisanat d'Ile et Vilaine	50
Foyer socio-éducatif - La Villemarqué	65
<b>Sous-total</b>	<b>3 395</b>
<b><i>Actions sportives</i></b>	
Tennis club Bannalécois	4 000
Fleur de Genêt	3 800
Club Gymnique Bannalécois	3 900
U.S.B	4 900
Hand Ball Club Bannalécois	3 500
Dojo Aven - Belon	2 300
Tennis de table	1 700
Club scolaire - Collège Jean-Jaurès	600
Club des Pétanqueurs	500
Comité du Trophée Aven Moros	160
Association des cavaliers Skaër-ar-marc'h	400
Ar Kezeg	500
Skol gouren bro kemperle	120
<b>Sous-total</b>	<b>26 380</b>

<b><u>Culture, tourisme et animation</u></b>	
Comité des Fêtes de Bannalec	7 000
Espace musique	9 000
Amicale des Employés Communaux (A.E.C.B)	10 000
Ensemble Folklorique " Les Genêts d' Or"	5 500
Bann'Anim	2 200
Ass. Les Genets (EHPAD)	2 000
Meta'Blues	1 000
Théâtre "Na"	800
Ar Redadeg	200
Sté du cheval breton de l'aven	1000
Scarlett	400
<b>Sous-total</b>	<b>39 100</b>
<b><u>Social, humanitaire, santé et hygiène</u></b>	
Centre Communal d'Action Sociale	20 550
Croix rouge - Quimperlé	310
Alcool assistance Bannalec-Scaër	300
Secours Populaire Français - Quimperlé	230
Secours Catholique - Quimper	230
APAJH (Ass. pour adultes & jeunes handicapés) - Scaër	185
Eaux et Rivières de Bretagne	50
FNATH (Féd. nat. des accidentés du travail et des handicapés)	100
Ass. Céline & Stéphane / Leucémie Espoir	30
Solidarité Paysans du Finistère - Quimper	30
AFM ( Ass. contre les Myopathies)	30
AFSEP (Sclérose en plaques)	30
ADOT 29	30
SEPNB - Bretagne vivante	50
France AVC 29	30

Comité de développement des agriculteurs de l'Aven Laïta	30
<b>Sous-total</b>	<b>22 215</b>
<b><i>Actions diverses</i></b>	
U.N.C-A.F.N / U.B.C	410
1792è Section des Médallés Militaires de Scaër-Bannalec	95
Comité départemental du prix de la résistance et de la déportation	50
U.C.A.B	450
<b>Sous-total</b>	<b>1 005</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>92 095</b>

**Décide** de rejeter les demandes présentées par:

- Chambre des métiers du Finistère -Cuzon
- PEP29
- Maison familiale rurale - Elliant
- BATIMENT CFA 22
- Tes c@p
- AEP Skol diwan kemper
- Maison familiale rurale Poullan/mer
- Asso sportive de Kerneuzec
- Bannarace
- Vélo loisirs
- Histoire et patrimoine du pays de Rosporden
- Association des paralysés de France - Finistère
- A.D.A.P.E.I (Ass. parents & amis de pers. handicapées mentales)
- Ass. des Laryngectomisés & des Mutilés de la voix - Lorient
- S.O.S Amitié - Brest
- Secours populaire Français - Brest

- France Alzheimer 29
- Vie Libre - Comité départemental
- Protection civile de Pont-Aven
- Buhez Nevez
- Centre d'information des droits des femmes et des familles (C.I.D.F)
- Sté de chasse du Ster Goz

**Décide** de verser au titre des interventions en milieu scolaire pour la période de septembre 2016 à juin 2017

7 420 euros à la Fleur de Genet

**Décide** de verser au titre des retraités de la commune et achat

454 euros à l'amicale du personnel

**Décide** de verser au titre de la participation aux jeunes bannalécois

720 euros au club gymnyque bannalécois (15€/jeune)

**Décide** de verser au titre de la convention passée pour l'entretien des parcours

600 euros à Quimper Orientation Coataarmor

**Décide** de verser à titre exceptionnel pour participation au championnat de France

300 euros au club des pétanqueurs.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Reçu à la Préfecture  
du Finistère le

21 JUIN 2016



**DEL 17.06.2016-033 : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables sur les budgets eau et assainissement**

Un état de demande d'admission en non-valeur a été transmis à la Commune par la Trésorerie de Quimperlé pour des sommes non recouvrées sur le budget annexe eau et le budget annexe assainissement.

Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées, les procédures employées n'ayant donné aucun résultat.

Il convient, pour régulariser la situation budgétaire, de les admettre en non-valeur.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

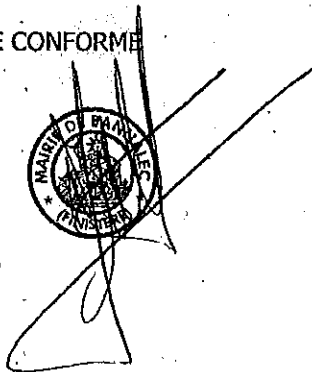
**Propose d'admettre en non-valeur, sur l'exercice 2016,**

- budget eau, la somme de 84.36 €
- budget assainissement, la somme de 78.16 €

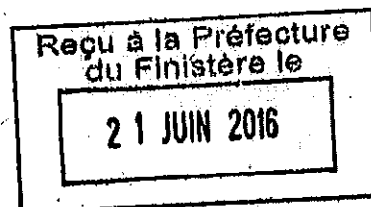
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE



**DEL 17.06.2016-034 : Budget Général – Emploi de crédits en dépenses imprévues**

Conformément aux articles L.2322-1 et L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Maire qui doit rendre compte au conseil municipal, à la séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit.

Un certificat administratif a été pris le 8 juin 2016.

**Budget Général**

Dépenses de fonctionnement

Chap 022 Dépenses imprévues : - 6 500 €

673 titres annulés sur exercices antérieurs : + 6 500 €

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Prend note** de l'emploi de crédits en dépenses imprévues du budget général,

**Valide** la modification.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

Reçu à la Préfecture  
du Finistère le

21 JUIN 2016

**DEL 17.06.2016-035 : Budget général – décision modificative n°1**

Les crédits prévus à certains articles du budget nécessitent des ajustements :

<b>Fonctionnement</b>			
<b>Dépenses</b>	<b>BP 2016</b>	<b>DM1</b>	<b>BP + DM1</b>
<u>Chap 022</u>	18 000 €	37 433 €	55 433 €
<b>Recettes</b>	<b>BP 2016</b>	<b>DM1</b>	<b>BP + DM1</b>
<u>Chap 73</u>			
73111 Taxes foncières & hab.	1 964 000 €	44 883 €	2 008 883 €
<u>Chap 74</u>			
7411 Dot. forfaitaire	455 000 €	-5 776 €	449 224 €
74121 D.S.R.	441 000 €	860 €	441 860 €
74127 DNP	88 000 €	-2 534 €	85 466 €

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Adopte** la décision modificative telle que proposée.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

Reçu à la Préfecture  
du Finistère le

21 JUIN 2016

**DEL 17.06.2016-036 : Budget assainissement – décision modificative n°1**

Les crédits prévus à certains articles du budget nécessitent des ajustements :

<b>Investissement</b>			
<b>Dépenses</b>	<b>BP 2016</b>	<b>DM1</b>	<b>BP + DM1</b>
<u>Chap 20 immo incorporelles</u>			
2031 études	0 €	54 912 €	54 912 €
<b>Recettes</b>	<b>BP 2016</b>	<b>DM1</b>	<b>BP+DM1</b>
<u>Chap 13</u>			
13111 sub. d'équipement	4 710 €	36 608 €	41 318 €
<u>Chap 16</u>			
1641 emprunts	477 728 €	18 304 €	496 032 €

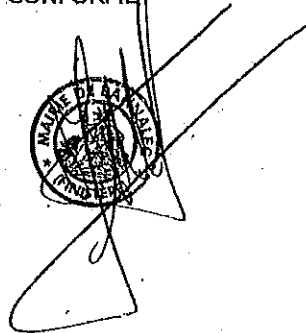
**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Adopte la décision modificative telle que proposée.**

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE



**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

Reçu à la Préfecture  
du Finistère le

21 JUIN 2016

**DEL 17.06.2016-037 : Décision modificative n°1 – logements sociaux**

Par délibération en date du 26 mars 2016, le conseil municipal a décidé d'affecter, au budget logements sociaux, l'excédent de fonctionnement, soit 5 381.05 € de la façon suivante :

- au compte « 1068 excédent de fonctionnement capitalisé » pour 4 081.05 €,
- de reporter 1300.00 € à la ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté »

En section d'investissement, le résultat de clôture, y compris le résultat reporté, présente un déficit de 58 570.95€.

Le Code général des collectivités territoriales fixe les règles d'affectation des résultats : quand le résultat global de la section de fonctionnement est positif, il doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'ajuster les articles suivants :

002 « résultat de fonctionnement reporté » : -1 300 €

1068 excédent de fonctionnement capitalisé : +1 300 €

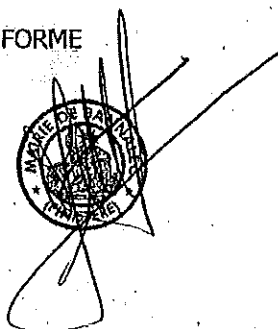
**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Donne son accord à l'affectation du résultat du compte administratif de l'année 2015 tel qu'il est indiqué ci-dessus.**

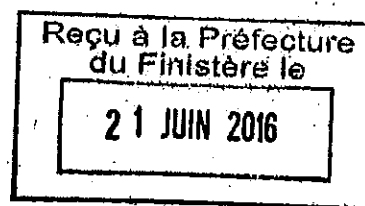
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE



**DEL 17.06.2016-038 : Demande de garantie d'emprunt contracté par l'OPAC de Quimper Cornouaille pour la construction de logements à Pont-Kéréon**

Pour financer l'opération de construction de 14 pavillons en location-accession à Pont Kéréon à Bannalec, l'OPAC de Quimper Cornouaille contracte auprès du CIL ATLANTIQUE, un prêt d'un montant de 48 000 euros pour une durée maximale de 40 ans.

Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

- taux d'intérêt : Livret A -2,25 % point de base, en cas de PLUS ou PLAI, avec un minimum de perception annuelle de 25 points de base,
- échéance : annuelle,
- révisabilité du taux d'intérêt : double révisabilité limitée avec intérêts prioritaires.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Donne** sa garantie solidaire pour le remboursement de toutes sommes dues par l'emprunteur en capital et intérêts, indemnités et autres accessoires, et pour l'exécution des obligations stipulées au contrat d'emprunt,

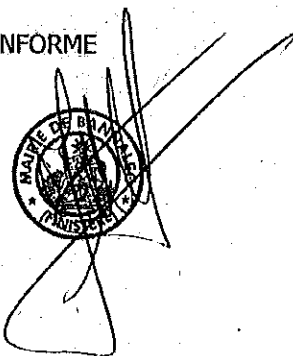
**Renonce** à opposer au CIL ATLANTIQUE l'exception de discussion des biens de l'emprunteur débiteur principal et toutes autres exceptions dilatoires,

**Prend** l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition du CIL ATLANTIQUE, toute somme due au titre de cet emprunt en principal, intérêts, intérêts de retard, accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque n'auraient pas été acquittés par l'emprunteur à l'échéance exacte.

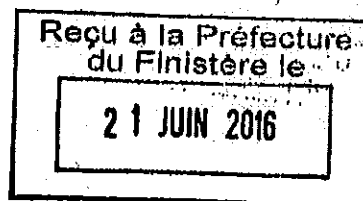
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE



**DEL 17.06.2016-039 : Prime de fin d'année du personnel communal : non revalorisation.**

Dans sa délibération du 17 décembre 1993, le Conseil municipal avait repris et fixé les diverses modalités de versement de la prime de fin d'année : période de versement, montant, proratisation en fonction du temps de travail, réduction suite à absences pour maladies et modalités de revalorisation.

**Considérant** qu'il apparaît que cette prime ne peut être revalorisée en fonction du point d'indice des fonctionnaires,

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Décide** de ne pas revaloriser la prime de fin d'année,

**Décide** de maintenir les autres modalités de calcul et de versement telles que le prévoyait la délibération du 17 décembre 1993.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,



Yves ANDRE.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Reçu à la Préfecture  
du Finistère le

21 JUIN 2016

**DEL 17.06.2016-040 : Rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charge (CLETC) du 25 avril 2016**

L'évaluation des charges transférées est un acte important pour les finances de la communauté et des communes membres. Il consiste à identifier et à chiffrer le montant des charges transférées et ainsi ajuster le montant de l'attribution de compensation des communes.

En vertu de l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique sont dotés d'une commission spécialisée dénommée commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC). La CLETC de Quimperlé communauté s'est réunie pour la première fois du mandat le 25 avril 2016 pour établir son règlement intérieur. Il est communiqué aux conseils municipaux pour information.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

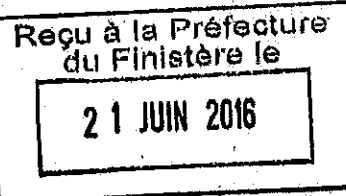
**Prend acte du rapport de la CLETC du 25 avril 2016.**

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.





**DEL 17.06.2016-041 : Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) –  
Dissolution du syndicat intercommunal de gestion du moulin de Kerchuz à l'issue de la  
vente de la propriété**

**Considérant** que le schéma de coopération Intercommunale (SDCI) adopté par arrêté préfectoral du 30 mars 2016 prévoit la dissolution du syndicat de gestion du moulin de Kerchuz (SIGMK) à l'issue de la vente de la propriété.

**Vu** l'article 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) en vertu duquel les conseils municipaux des communes membres doivent donner leur avis dans les 75 jours qui suivent la réception du courrier notifiant ce projet.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Donne** un avis favorable au projet de dissolution du syndicat intercommunal de gestion du Moulin de Kerchuz à l'issue de la vente de la propriété.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Reçu à la Préfecture  
du Finistère le

21 JUIN 2016

**DEL 17.06.2016-042 : Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) –  
Syndicat intercommunal des travaux communaux de la région de Quimperlé (SITC)**

**Considérant** que le schéma de coopération intercommunale (SDCI) adopté par arrêté préfectoral du 30 mars 2016 prévoit la fusion du syndicat intercommunal des travaux communaux de la région de Quimperlé (SITC) avec Quimperlé communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2017

**Vu** l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) en vertu duquel les conseils municipaux des communes membres doivent donner leur avis dans les 75 jours qui suivent la notification de l'arrêté préfectoral portant projet de fusion.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

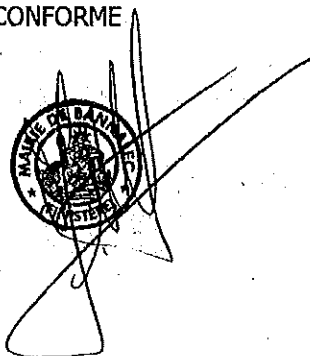
**Donné** un avis favorable au projet de fusion du syndicat intercommunal des travaux communaux de la région de Quimperlé (SITC) avec Quimperlé communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



Reçu à la Préfecture  
du Finistère le

21 JUIN 2016

**DEL 17.06.2016-043 : Adhésion au groupement de commandes du SDEF pour l'achat d'énergie – Gaz naturel**

**Vu** la directive européenne 2009/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

**Vu** la loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) de 2010 et plus récemment la loi consommation publiée le 17 mars 2014, qui ont organisé les conditions de sortie des tarifs réglementés du gaz ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'énergie et notamment ses articles L.333-7 et suivants et L.441-1 et L.441-5 ;

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Bannalec d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'énergies notamment pour le gaz naturel pour ses besoins propres ;

**Considérant** qu'en égard à son expertise technique, juridique et financière, le syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF) entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents ;

**Considérant** que le SDEF dans le cadre de ses fonctions de coordonnateur de groupement procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation notamment la sélection des candidats, la signature du ou des marchés et leur notification conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'adhérer au groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La constitution du groupement et son fonctionnement seront formalisés par une convention.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Autorise** l'adhésion de la commune au groupement de commandes.

**Accepte** que le SDEF soit désigné comme coordonnateur du groupement, qu'il procède à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant, qu'il soit chargé de signer le ou les marchés, de le ou les notifier.

**Autorise** le maire à signer l'avenant pour adhérer au groupement.

**Autorise** le maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération (signature d'éventuels avenants relatifs aux modifications touchant au contenu de la convention de groupement notamment).

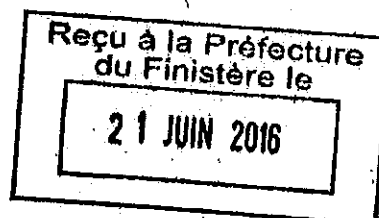
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

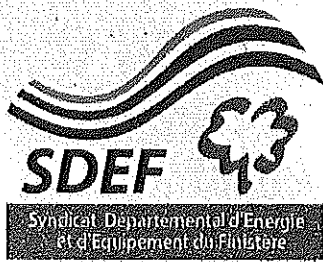
Le Maire,

Yves ANDRE.



DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE





## **AVENANT**

**A**

**LA CONVENTION POUR LA CONSTITUTION**

**D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

**POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES**

**(GAZ NATUREL, ÉLECTRICITÉ, AUTRES.....)**

## PREAMBULE

En application de l'article 8 du Code des marchés Publics, a été constitué un groupement de commandes, entre les personnes morales publics et privés.

Le groupement constitué par la convention (rendue exécutoire le 25 juillet 2014) vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

> Fourniture et acheminement d'énergies (gaz naturel, électricité, autres, ...).

L'article 8 de la convention de groupement prévoit l'adhésion de nouveaux membres dans les conditions suivantes :

« L'adhésion de nouveaux membres est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante.

L'adhésion d'un nouveau membre se matérialisera par un avenant à la convention. Cet avenant sera signé entre le nouvel adhérent et le coordinateur, celui-ci sera notifié à tous les autres membres du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment.

Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion. ».

## ARTICLE 1 ADHESION DE LA COMMUNE DE BANNALEC

Considérant que la commune de BANNALEC a émis le souhait d'intégrer ce groupement de commandes par délibération du 20/02/2015 pour l'achat d'électricité, un avenant d'adhésion a été signé le 09/04/2015;

Par délibération du ....., la commune de BANNALEC a émis le souhait d'intégrer le groupement de commande pour l'achat de Gaz naturel.

Est intégré en tant que nouveau membre du groupement de commandes achat d'énergies, la commune de BANNALEC pour le gaz naturel.

## ARTICLE 2 ACCEPTATION DES CLAUSES DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Considérant que la commune de BANNALEC est intégrée en tant que nouveau membre du groupement de commandes achat d'énergies, la commune de BANNALEC s'engage à respecter toutes les clauses mentionnées dans la convention de groupement.

## ARTICLE 3 NOTIFICATION DE L'AVENANT

Dés rendu exécutoire, le présent avenant sera annexé à la convention et notifié à l'ensemble des membres du groupement.

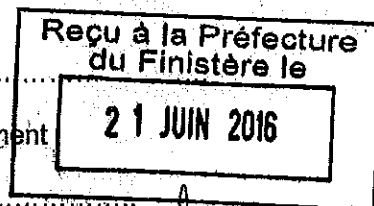
Fait

A QUIMPER Le .....

Coordinateur du Groupement

A BANNALEC Le .....

Signature des Membre du Groupement



**DEL 17.06.2016-044 : Transfert de la compétence « éclairage public » au syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (maintenance)**

Vu l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1321-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 2.2 et 4 des statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF) ;

Considérant que par délibération du 8 février 2012, l'ancien syndicat intercommunal d'électrification de Bannalec (SIE de Bannalec) a transféré la compétence de réalisation de travaux neufs d'éclairage public au SDEF. La commune de Bannalec assure l'entretien et la maintenance des installations.

Le maire expose que le SDEF peut exercer, à la demande expresse des communes, la compétence éclairage public. Il est proposé de transférer cette compétence au SDEF au titre de ses compétences à la carte.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Approuve** le transfert de la compétence « entretien et maintenance des installations d'éclairage public » au SDEF.

**Autorise** le maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert.

**Prend note** que le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire.

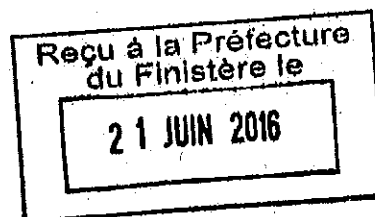
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,



Yves ANDRE.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE



**DEL 17.06.2016-045 : Adhésion au service de conseil en Energie Partagé proposé par Quimper Cornouaille Développement et sollicitation du fonds de concours Economie d'Energie de Quimperlé Communauté**

Par délibération en date du 29 septembre 2011, le conseil communautaire de Quimperlé Communauté a jugé que les économies d'énergie et les moyens de production d'énergie renouvelable constituaient un enjeu Intercommunal et qu'il était de sa responsabilité d'accompagner les projets des communes sur les bâtiments communaux d'intérêt commun à usage public.

Les communes peuvent solliciter le fonds de concours pour plusieurs bâtiments.

L'attribution du fonds de concours alloué aux travaux est conditionnée à l'adhésion de la Commune au service Conseil en Energie Partagé.

Dans ce cadre, afin de pouvoir réaliser des diagnostics énergétiques dans les bâtiments communaux et bénéficier du fonds de concours économie d'énergie pour la réalisation de travaux visant une meilleure performance énergétique il est donc proposé à l'Assemblée délibérante d'adhérer au service de Conseil en Energie Partagé.

En ce qui concerne l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ci-dessous, il apparaît souhaitable que la Commune engage les travaux suivants (il s'agit de coûts prévisionnels hors taxes) :

- |   |           |
|---|-----------|
| - Ecole élémentaire Mona Ozouf : rénovation thermique | 150 000 € |
| - Mairie : porte d'entrée                             | 15 000 €  |
| - Complexe Boëdec : audit énergétique                 | 10 000 €  |

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Approuve** la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

**Autorise le Maire à signer :**

- La convention cadre d'adhésion définissant les modalités générales du service Conseil en Energie Partagé sur les 3 ans,
- La convention d'application définissant chaque année les interventions du conseiller sur le patrimoine communal,

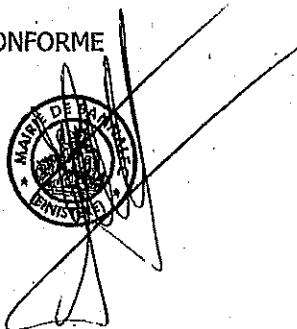
à passer entre la Commune et Quimper Cornouaille Développement,

**Sollicite** le fonds de concours économies d'énergie auprès du Président de Quimperlé Communauté, ainsi que l'attribution de subventions auprès de tous financeurs potentiels.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



DELIBERATION APPROUVEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL  
du Finistère le

21 JUIN 2016

**DEL 17.06.2016-046 : Attribution du marché de travaux de modernisation et de rénovation de la voirie communale**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 6° ;

Le Maire informe les membres du conseil municipal de l'accord-cadre mono attributaire lancé le 11 mai 2016 pour des travaux de modernisation et de rénovation de la voirie communale.

La commission consultative qui s'est réunie le 9 juin a analysé l'ensemble des dossiers reçus et a retenu, selon les critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de publicité, comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse, celle de l'entreprise suivante : EUROVIA BRETAGNE à Quimper avec les caractéristiques suivantes :

Accord cadre à bons de commande conclu avec un minimum et un maximum qui sont les suivants :

- montant minimum en euros HT : 50 000 euros,
- montant maximum en euros HT : 175 000 euros.

Le marché est conclu pour une première période à compter la date de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2016.

Il pourra être reconduit 3 fois de la manière suivante :

- 2e période : du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017,
- 3e période : du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018,
- 4e période : du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Le marché se reconduit tacitement selon les périodes énoncées ci-dessus sans que la durée totale du marché n'excède 4 ans.

Le maire propose aux membres de l'assemblée de suivre l'avis de la commission consultative.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré :**

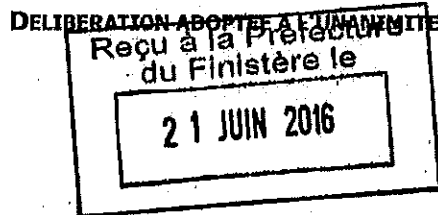
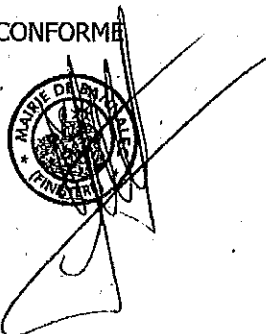
**Décide** d'attribuer cet accord-cadre à l'entreprise EUROVIA BRETAGNE,

**Autorise M. le maire** à signer l'accord-cadre à bons de commande et toutes les pièces nécessaires à sa passation et pour son exécution.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.





**DEL 17.06.2016-047 : Attribution du marché d'aménagement de la salle des associations**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 6° ;

Le Maire informe les membres du conseil municipal du marché lancé le 20 mai 2016 pour des travaux d'aménagement de la salle des associations.

La commission consultative qui s'est réunie le 9 juin a analysé l'ensemble des dossiers reçus et a retenu, selon les critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de publicité, comme étant les offres économiquement les plus avantageuses, celles des entreprises suivantes :

N° lot	Intitule du lot	Entreprise retenue	Ville	Montant HT	Montant TTC
1	Couvertures –ardoise	LE CUNFF-BOURHIS	CAUDAN	2 640,00 €	3 168,00 €
2	Menuiserie intérieure – serrurerie	SAS Jean-Yves LE FALHER	ROSTRENEEN	20 959,20 €	25 151,04 €
3	Cloisonnement isolation plafonds suspendus	Construction RODRIGUEZ/GEGO	FORET-FOUESNANT	50 770,62 €	60 924,74 €
4	Revêtements de sols – faïence	LUCAS GUEGUEN	QUIMPER	23 688,99 €	28 426,79 €
5	Peinture revêtements muraux	PRC	QUIMPER	10 317,58 €	12 381,10 €
6	Plomberie sanitaires chauffage ventilation	SBEII	QUIMPER	26 450,00 €	31 740,00 €
7	Electricité courants faibles	AQUATHIS	CARHAIX	15 151,40 €	18 181,68 €
<b>TOTAL</b>				<b>149 977,79 €</b>	<b>179 973,35 €</b>

Le maire propose aux membres de l'assemblée de suivre l'avis de la commission consultative.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Décide** d'attribuer les 7 lots relatifs à l'aménagement de la salle des associations conformément au descriptif rédigé ci-dessus.

**Autorise** M. le maire à signer l'accord-cadre et toutes les pièces nécessaires à sa passation et pour son exécution.

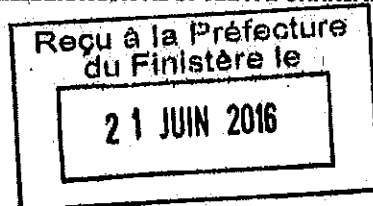
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**



**DEL 17.06.2016-048 : Réseau de chaleur bois-énergie – approbation du projet et sollicitation du fonds de soutien à l'investissement public local**

La commune de Bannalec souhaite réaliser l'installation d'une chaudière bois avec réseau de chaleur pour chauffer des bâtiments lui appartenant (mairie, école élémentaire, cantine), le collège public, l'EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) ainsi que l'école privée Notre-Dame. La commune est porteur du projet et maître d'ouvrage de l'opération.

Ce projet s'inscrit dans une dynamique de territoire et l'existence d'une filière locale bois-énergie structurée sous la forme d'une société coopérative d'intérêt collectif.

Les caractéristiques techniques principales du projet sont les suivantes :

<b>Chaufferies bois :</b>	Environ 500 kW
<b>Combustible :</b>	Plaquettes de bois naturels de 20 à 40 % d'humidité sur brut
<b>PCI du bois moyen :</b>	3 500 kWh/tonne entre 25 et 30% d'humidité
<b>Silo enterré :</b>	100 M3 utile
<b>Extracteur en fond de silo :</b>	Système désilage rotatif avec bras de 6 m de diamètre
<b>Énergie d'appoint :</b>	Gaz naturel
<b>Chaudière(s) d'appoint réseau :</b>	800 kW
<b>Consommation prévisionnelle de bois :</b>	425 tonnes par an environ avec une humidité : 25-30%
<b>Livraison par camion de 30 m<sup>3</sup> :</b>	1 livraison par quinzaine en moyenne sur la saison de chauffe
<b>Réseau de chaleur :</b>	2*755 mètres linéaires
<b>Besoins chaleur :</b>	1 066 MWhu
<b>Densité de réseau :</b>	1,41 MWhu/ml

Impact environnemental annuel :

- 425 tonnes de bois utilisées/an
- 84 Teps substituées/an
- 250 tonnes de CO<sub>2</sub> évitées par an

Impact en termes d'emploi local : environ un mi-temps pour l'exploitation de la chaufferie et la production et la livraison des plaquettes bois-énergie.

Maîtrise d'œuvre, bureau de contrôle et SPS compris, le total de l'investissement est évalué à 743 000 € HT.

Un tel montant appelle nécessairement la recherche de partenariats financiers. Ainsi le plan bois-énergie Bretagne (Département et Région) ainsi que le fonds de concours économie d'énergie de Quimperlé communauté seront sollicités.

Le maire informe l'assemblée délibérante que le gouvernement a décidé de soutenir l'investissement des communes et des Intercommunalités, grâce à un fonds de soutien de 800 millions d'euros. Cette mesure vise à obtenir un effet significatif et rapide sur l'investissement local, facteur de croissance et d'emploi.

Une des thématiques retenues est la transition énergétique. A ce titre, le fonds a, comme le prévoit la circulaire préfectorale, vocation à financer les investissements locaux en faveur de la production d'énergies renouvelables dont le bois-énergie.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Financier	Dispositif	Montant (€)
Région et Département	Plan bois-énergie Bretagne	86 625
Quimperlé communauté	Fonds de concours Economie d'énergie	24 825
Etat	FSIL	371 500
Commune de Bannalec	Financement propre	260 050
<b>TOTAL</b>		<b>743 000</b>

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Approuve** le programme de travaux ainsi que son plan de financement.

**Sollicite** une subvention de l'Etat au titre du fonds de soutien à l'investissement public local (FSIL) à hauteur de 50% du montant hors taxe des travaux (maîtrise d'œuvre, bureau de contrôle et SPS inclus) soit 371 500 €.

**S'engage** à ce que les travaux ne soient pas commencés avant que le dossier ne soit reconnu complet.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,



Yves ANDRE.

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Reçu à la Préfecture  
du Finistère le

21 JUIN 2016

**DEL 17.06.2016-049 : Sécurisation de la rue de la gare - demande de subvention au titre des amendes de police**

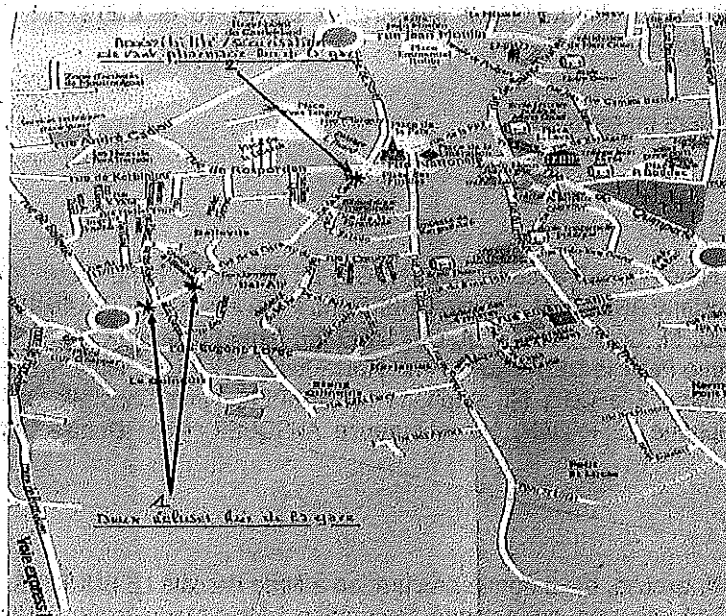
Il est proposé de solliciter une aide auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération suivante :

- Aménagement devant la pharmacie rue de la gare dans l'optique de la rendre accessible P.M.R et sécuriser la traversée piétonne

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 17 743,15 € H.T.

- Aménagement de 2 écluses rue de la Gare dans l'optique de réduire la vitesse et sécuriser le cheminement piéton

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 10 115,40 € H.T.



**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Décide** de réaliser les travaux d'aménagement de réaliser les aménagements de sécurité de la rue de la gare décrits ci-dessus pour un montant prévisionnel de 27858.55€ H.T.

**S'engage** à réaliser ces travaux sur l'année 2016

**Autorise** le maire à solliciter une subvention auprès du Conseil départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération susvisée.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,



Yves ANDRE.

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Reçu à la Préfecture  
du Finistère le

21 JUIN 2016

**DEL 17.06.2016-050 : Médiathèque – Convention relative à l'achat groupé de matériel informatique au bénéfice des communes pour leur bibliothèque-médiathèque**

La Communauté d'agglomération coordonne un réseau de 16 bibliothèques / médiathèques, à raison d'une structure par commune de son territoire : Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Bélon, Saint-Thurien, Scaër et Tréméven.

La Communauté d'agglomération a informatisé les bibliothèques dans le cadre de sa compétence « Animation du réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire, valorisation des fonds documentaires et gestion du réseau informatique, à l'exclusion des matériels (équipements et périphériques) présents dans les médiathèques/bibliothèques, propriété des communes qui en assurent la gestion, ainsi que l'accès à Internet ».

Dans le domaine informatique, la Communauté d'agglomération fournit trois outils aux bibliothèques de son réseau :

- Un logiciel de gestion de bibliothèque (SIGB ALOES de la société Archimed) qui permet de mutualiser le travail des professionnels,
- Un portail, le site internet des bibliothèques (<http://matilin.bzh>) qui permet la consultation par les usagers du catalogue commun du réseau des bibliothèques, présente l'actualité et les services des bibliothèques. Depuis le portail, le public peut également accéder à des ressources en ligne.
- Enfin, une solution de gestion de poste public qui permet de limiter l'utilisation à la recherche documentaire sur le site internet des bibliothèques, la consultation internet et l'utilisation de la suite bureautique via une interface sécurisée.

L'objet de la convention proposée par Quimperlé Communauté est de procéder à un groupement de commandes informatique pour les bibliothèques, conformément aux dispositions des articles 7 à 9 du code des Marché Publics.

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect de l'indépendance de chacune des parties, les engagements respectifs de la Communauté d'agglomération et des Communes membres pour l'acquisition, au titre de l'année 2016, de ce matériel informatique destiné aux bibliothèques/médiathèques municipales

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

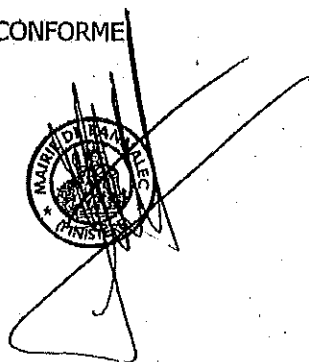
**Approuve** la Convention relative à l'achat groupé de matériel informatique au bénéfice des communes pour leur bibliothèque-médiathèque,

**Autorise** le maire signer ladite convention.

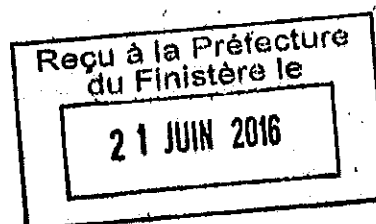
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE





## CONVENTION RELATIVE A L'ACHAT GROUPÉ DE MATÉRIEL INFORMATIQUE AU BÉNÉFICE DES COMMUNES POUR LEUR BIBLIOTHÈQUE-MÉDIATHÈQUE

### ENTRE

**Quimperlé Communauté**, sise 1 rue Andreï Sakharov 29300 QUIMPERLE, représentée par son Président, Monsieur Sébastien MIOSSEC autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 mai 2016 soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention,  
désignée ci-après « Communauté d'agglomération »,

### ET

**La Commune de .....**, représentée par son Maire, M.....  
autorisé(e) par délibération du Conseil Municipal en date du ....., soumise à  
toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention,  
Désignée ci-après « La Commune »,

## IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Communauté d'agglomération coordonne un réseau de 16 bibliothèques / médiathèques, à raison d'une structure par commune de son territoire : Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Bélon, Saint-Thurlen, Scaër et Tréméven.

La Communauté d'agglomération a informatisé les bibliothèques dans le cadre de sa compétence « Animation du réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire, valorisation des fonds documentaires et gestion du réseau informatique, à l'exclusion des matériels (équipements et périphériques) présents dans les médiathèques/bibliothèques, propriété des communes qui en assurent la gestion, ainsi que l'accès à Internet ».

Dans le domaine informatique, la Communauté d'agglomération fournit trois outils aux bibliothèques de son réseau :

- Un logiciel de gestion de bibliothèque (SIGB ALOES de la société Archimed) qui permet de mutualiser le travail des professionnels,
- Un portail, le site internet des bibliothèques (<http://matilin.bzh>) qui permet la consultation par les usagers du catalogue commun du réseau des bibliothèques, présente l'actualité et les services des bibliothèques. Depuis le portail, le public peut également accéder à des ressources en ligne.
- Enfin, une solution de gestion de poste public qui permet de limiter l'utilisation à la recherche documentaire sur le site internet des bibliothèques, la consultation internet et l'utilisation de la suite bureautique via une interface sécurisée.

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Quimperlé Communauté procède à un groupement de commandes informatique pour les bibliothèques, conformément aux dispositions des articles 7 à 9 du code des Marché Publics.

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect de l'indépendance de chacune des parties, les engagements respectifs de la Communauté d'agglomération et des communes membres pour l'acquisition, au titre de l'année 2016, de ce matériel informatique destiné aux bibliothèques/médiathèques municipales.

### ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ACQUISITION

Ce renouvellement informatique, prévu sur 3 ans à partir de l'automne 2015, concerne les postes informatiques professionnels, les postes publics pour la consultation du catalogue, les lecteurs de code à barres ainsi que des supports de lecture numérique (tablettes tactiles et liseuses).

La Communauté d'agglomération refacturera à la commune le coût d'achat de ce matériel, subventions déduites.

La commande comprend l'achat du matériel suivant :

- postes informatiques : fixes et portables, équipés de la dernière version de Microsoft Windows et livrés avec un antivirus (licence de 3 ans), pour les communes ne disposant pas d'un informaticien,
- lecteurs de code à barres (Metrologic Voyager),
- tablettes, Ipad mini ou Galaxy Tab au choix, livrées avec un kit antivol,
- liseuses 6 pouces, livrées avec un étui de protection,

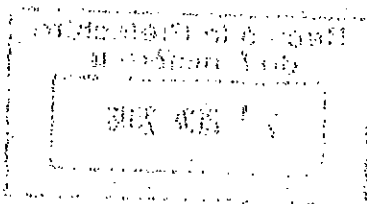
et en option :

- antivirus supplémentaires,
- extension de garantie de 3 ans,
- suite bureautique Microsoft Office,
- installation des postes.

La prestation d'installation comprend la préparation du poste en atelier (mise à jour du système Windows 10 et des logiciels F-Secure/antivirus, LibreOffice, Adobe Acrobat Reader, VLC, Firefox, Logmein, Aloes, et Microsoft Office si suite prise en option) et la mise en service (installation et branchement, mise en route de la machine, paramétrage de la connexion Internet).

Les commandes passées par la Communauté d'agglomération pour le compte des communes se répartissent de la façon suivante :

	PC fixe ou portable	Extension garantie	Prestation Installation	Option bureautique	Lecteur de CB	Liseuse	Tablette
Arzano							
Bannalec	2				2		
Baye							
Glohars-Carnoët	1	1	1	1			
Guilligomarch	2						
Le-Trévoux							1
Locunolé							
Mellac	1				1	1	
Moëlan/Mer	4		4		2		
Querrien							
Quimperlé	9						1
Redéné							
Riec/Bélon	1		1				
Saint-Thurien	1	1	1		2		
Scaër	1	1	1	1	1		
Tréméven	1				1	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>23</b>	<b>3</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>9</b>	<b>2</b>	<b>3</b>





### ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Quimperlé Communauté s'engage à :

- porter, au nom des communes, la demande de subvention annuelle auprès du Conseil Départemental du Finistère et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC Bretagne),
- passer la commande et régler la facture globale,
- percevoir les subventions des partenaires publics,
- refacturer en TTC le coût restant du matériel aux communes, subventions déduites.

La commune inscrite s'engage à :

- acquérir au titre de l'année 2016 le nombre de postes préconisés et précommandés par lettre d'engagement,
- autoriser la Communauté d'agglomération à percevoir les subventions,
- à régler la facture que lui adressera la Communauté d'agglomération, subventions déduites.

### ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

### ARTICLE 5 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure et restée sans effet.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION

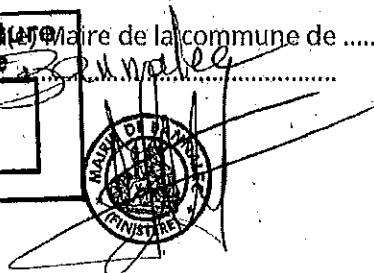
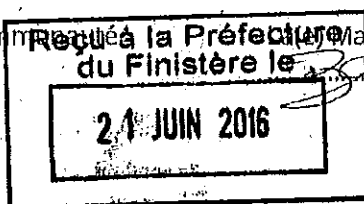
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux,  
à Quimperlé, le

Le Président de Quimperlé Communauté d'agglomération, Maire de la commune de .....  
Sébastien MIOSSEC



**DEL 17.06.2016-051 : Médiathèque – Convention relative à l'accès des bibliothèques/médiathèques du réseau Matilin à la base livre ELECTRE.com**

Quimperlé Communauté a affirmé sa volonté de soutenir les bibliothèques/médiathèques et d'œuvrer pour leur mise en réseau en se dotant de la compétence suivante : « *animation du réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire, valorisation des fonds documentaires et gestion du réseau informatique, à l'exclusion des matériels (équipements et périphériques) présents dans les médiathèques/bibliothèques, propriété des communes qui en assurent la gestion ainsi que l'accès à Internet* ».

Dans le cadre de sa mission d'aide au développement des bibliothèques/médiathèques et de leur mise en réseau informatique, la communauté d'agglomération souhaite :

- Procurer aux bibliothèques/médiathèques municipales l'accès à une base bibliographique commune,
- Optimiser la recherche documentaire et la préparation des commandes réalisées par le personnel des bibliothèques grâce à un outil commun permettant notamment la consultation de la disponibilité des documents chez les éditeurs,
- De dériver des noticés pour le catalogue commun à partir d'une base bibliographique de référence.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Approuve** la convention relative à l'accès des bibliothèques/médiathèques du réseau Matilin à la base livre du site ELECTRE.COM.,

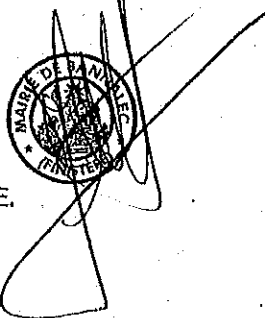
**Autorise** le maire signer ladite convention.

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.





## CONVENTION RELATIVE A L'ACCES DES BIBLIOTHEQUES/MEDIATHEQUES DU RESEAU MATILIN A LA BASE LIVRES ELECTRE.COM

**ENTRE**

**Quimperlé Communauté**, sise 1 rue Andreï Sakharov 29300 QUIMPERLE, représentée par son Président, Monsieur Sébastien MIOSEC autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 mai 2016 soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention, désignée ci-après « Communauté d'agglomération »,

D'une part,

**ET**

**La Commune de.....**, représentée par sa (son) Maire autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du ....., soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention,

désignée ci-après « La Commune »,

D'autre part,

*[Faint stamp or signature mark at the bottom center of the page]*

## IL A ETE EXPOSE PUIS CONVENU CE QUI SUIT :

Quimperlé Communauté met en œuvre une politique d'« Animation du réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire, valorisation des fonds documentaires et gestion du réseau informatique, à l'exclusion des matériels (équipements et périphériques) présents dans les médiathèques/bibliothèques, propriété des communes qui en assurent la gestion, ainsi que l'accès à Internet ». Cette politique résulte de ses compétences, approuvées par arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2006, par lesquelles elle a en charge la politique sportive, culturelle et en matière de jeunesse, d'intérêt communautaire.

Dans le cadre de sa mission d'aide au développement des bibliothèques, Quimperlé Communauté offre aux bibliothèques/médiathèques l'accès à une base bibliographique commune. Cet accès a pour objet :

- de récupérer des notices pour le catalogue commun à partir d'une base bibliographique de référence,
- d'optimiser la recherche documentaire et la préparation des commandes réalisées par le personnel des bibliothèques, grâce à un outil commun permettant notamment la consultation de la disponibilité des documents chez les éditeurs et le partage de fichiers.

### ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités d'accès des bibliothèques/médiathèques du réseau Matilin à la Base Livres du site Electre.Com, dont l'abonnement annuel est souscrit par la Communauté de communes.

### ARTICLE 2 : MODALITES D'ABONNEMENT ET DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE

Quimperlé Communauté a souscrit à un abonnement d'un an à compter du 18 avril 2016 à la Base Livres du site Electre.Com comprenant 6 accès simultanés et un forfait global de 6 500 notices de livres.

Chaque bibliothèque/médiathèque informatisée peut accéder gratuitement au site Electre.Com. En concertation avec les bibliothèques/médiathèques du réseau, Quimperlé Communauté établit une répartition des accès simultanés et des notices.

### ARTICLE 3 : REGLES HARMONISEES DE FONCTIONNEMENT - OBLIGATIONS DES PARTIES

La Commune s'engage à :

- respecter la répartition des accès et des notices,
- désigner une personne de la bibliothèque/médiathèque, M..... comme responsable de l'utilisation d'Electre et interlocuteur auprès de Quimperlé Communauté.

Quimperlé Communauté s'engage à :

- financer l'intégralité de l'abonnement à la Base Livres du site Electre.Com pour le compte des communes,
- de prendre en compte, dans la répartition des accès et des notices, les besoins de chaque bibliothèque/médiathèque du réseau,

- accompagner le personnel des bibliothèques/médiathèques dans l'utilisation de l'outil Electre.Com.

**ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 18 avril 2016. Elle ne se renouvelle pas par tacite reconduction.

**ARTICLE 5 : MONTANT DE LA PRESTATION**

Quimperlé Communauté souscrit à un abonnement annuel d'un montant de 6 534 € TTC.

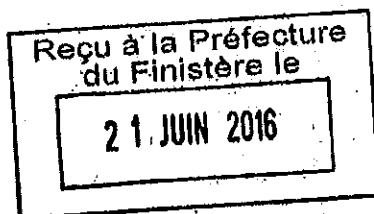
**ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Dans le cas de non respect des engagements cités, chaque partie peut résilier la convention, à tout moment, sous préavis d'un mois avant l'échéance annuelle. Elle en informe alors l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires originaux,  
à Quimperlé, le

Le Président de Quimperlé Communauté  
Sébastien MIOSSEC

La(e) Maire de la commune de .....



**DEL 17.06.2016-052 : Médiathèque - Approbation de la tarification de la carte unique et du règlement intérieur commun au réseau des bibliothèques de Quimperlé Communauté.**

Par délibération en date du 25 mars 2016, la Commune de Bannalec a adhéré, par voie de convention, au Plan de développement de la lecture publique de Quimperlé Communauté afin d'optimiser les services de la lecture publique en direction de la population et d'élargir le lectorat. Une carte unique d'abonné donnant accès aux collections de l'ensemble des bibliothèques médiathèques du réseau Matilin est mise en place à partir de septembre 2016.

***Services et fonctionnement de la « carte Matilin » :***

Matilin, le réseau des 16 bibliothèques médiathèques du territoire coordonné par Quimperlé Communauté propose un catalogue commun de 200 000 documents (tous supports confondus) à emprunter ou à consulter sur place.

La carte d'abonné, valable aujourd'hui uniquement dans la bibliothèque d'inscription sera utilisable à partir du 19 septembre 2016 dans l'ensemble des 16 bibliothèques médiathèques du réseau Matilin.

- Une seule inscription permettra d'emprunter un total de 20 documents pour 4 semaines avec un maximum de 10 documents par médiathèque.
- Le prêt et le retour des documents se feront dans la bibliothèque d'emprunt.
- Les réservations de documents pourront se faire sur l'ensemble des collections.
- Chaque abonné ne disposera plus que d'une seule carte, la « carte Matilin ». Sa fabrication est assurée par Quimperlé Communauté.
- Le règlement intérieur commun (voir annexe) à tous les équipements fixe pour l'usager le fonctionnement de cette carte et des équipements.
- Les cotisations annuelles seront perçues par la bibliothèque d'inscription.

***Tarification unique:***

L'inscription sera individuelle, y compris pour les enfants, et soumise à un tarif unique :

- Moins de 25 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minlmas sociaux et de l'AAH : gratuit
- Adultes de 25 ans et plus : 10€

Les cartes vacanciers et collectivités (écoles, associations...) ne sont valables que dans la bibliothèque d'inscription :

- Vacanciers : 5 € pour 2 mois plus une caution de 100 €
- Collectivités : gratuit dans la bibliothèque de la commune, 10€ dans le reste du réseau.

**Mise en place de la carte :**

- Au 1<sup>er</sup> juillet 2016 inscriptions et réinscriptions au tarif unique avec la « carte Matilin » pour un usage limité à la bibliothèque de la commune, afin d'anticiper le remplacement des cartes.

- 19 septembre 2016 : lancement de la carte unique Matilin et activation des droits réseau.

La carte Matilin est désormais valable dans les 16 équipements du réseau et la tarification unique s'applique pour les nouvelles inscriptions.

Les abonnements en cours sont repris et les anciennes cartes changées contre les cartes Matilin.

Les anciennes cartes non renouvelées deviennent inutilisables à cette date.

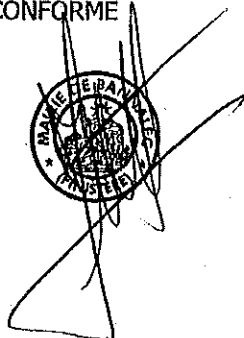
**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Approuve** la mise en place de la carte unique Matilin, sa tarification et le règlement intérieur commun.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

Reçu à la Préfecture  
du Finistère le

21 JUN 2016

## **REGLEMENT INTERIEUR 2016**

### **DU RESEAU DES BIBLIOTHEQUES MEDIATHEQUES MATILIN, QUIMPERLE COMMUNUAUTE**

Les bibliothèques médiathèques municipales du réseau Matilin sont un service public chargé de contribuer à la culture, à l'information, à la formation et aux loisirs de tous.

Les équipements sont ouverts à tous, l'accès et la consultation sur place des documents sont gratuits et ne nécessitent pas d'inscription.

Le présent règlement fixe les droits et les devoirs des usagers. Tout usager ou visiteur en accepte les conditions.

#### **INSCRIPTION A TITRE INDIVIDUEL**

- L'inscription est nominative et valable un an de date à date.
  - Pour s'inscrire, l'usager doit remplir un bulletin d'inscription et présenter une pièce d'identité ainsi qu'un justificatif d'adresse récent. L'inscription des mineurs est soumise à autorisation parentale.
  - Une seule cotisation, est nécessaire pour obtenir une carte d'abonnement « réseau Matilin ». Cette cotisation n'est pas remboursable.
  - La carte est demandée pour tous emprunts de documents et utilisable dans l'ensemble du réseau des bibliothèques médiathèques.
  - La « carte vacancier » est valable uniquement sur le lieu d'inscription.
- Une caution est demandée pour les abonnements de courte durée. Cette caution sera encaissée en cas de non restitution des documents.
- Toute perte de carte, tout changement de domicile doit être signalé. En cas de perte, la carte est momentanément bloquée.

#### **INSCRIPTION A TITRE COLLECTIF**

- Une « carte collectivité » peut être attribuée aux professionnels de l'enfance, de l'éducation ou de l'animation ou aux associations socio-culturelles.
- Cette carte est remise à un responsable désigné par sa collectivité. Elle ne peut être utilisée à titre personnel.
- Cette carte donne droit à l'emprunt de documents imprimés. Elle n'est utilisable que dans la bibliothèque d'inscription.
- Elle n'est soumise à cotisation que pour les collectivités extérieures à la commune. Le tarif et les modalités de prêt sont fixés par le conseil municipal de chaque commune.

#### **PRÊT A DOMICILE**

- Le lecteur est responsable des documents empruntés sous son nom.
  - Les usagers mineurs empruntent sous la responsabilité des parents.
  - Le nombre de documents empruntables et la durée de prêt sont précisés lors de l'inscription.
  - Les documents empruntés doivent être rendus complets et en bon état dans la bibliothèque d'emprunt. En cas de document rendu détérioré, le dernier emprunteur est considéré comme responsable. Il est impératif de signaler les documents détériorés et de ne jamais tenter de les réparer. En cas de perte ou de détérioration d'un document, le titulaire de la carte doit le remplacer à l'identique, à défaut le remplacer par un document de la même valeur d'acquisition proposé par la médiathèque.
  - Dans certaines bibliothèques, les usuels (dictionnaires, encyclopédies, ouvrages de référence), les quotidiens et les derniers numéros de revues sont exclus du prêt.
  - Les emprunteurs doivent rendre les documents dans les délais. En cas de retard, les médiathèques se réservent le droit de prendre toutes dispositions pour assurer le retour des documents : rappels, suspension du droit de prêt après 4 semaines de retard puis au-delà facturation des documents non rendus.
  - Le prêt peut être renouvelé sur place, par téléphone ou en ligne, si le document n'est pas réservé ou déjà en retard.
  - Les réservations ne sont possibles que sur les documents déjà en prêt.
- Les documents réservés sont gardés pour un temps limité après information au lecteur. Passé le délai, les documents sont remis en circulation.



## **REGLES DE CONDUITE**

- La médiathèque est un lieu public. Les usagers sont tenus de respecter les locaux et de ne pas entraver le bon fonctionnement du service.
- L'accès sera refusé à toute personne dont l'attitude ou le comportement pourrait gêner les autres usagers (ivresse, bruit, violence...).
- Les animaux ne sont pas admis, exception faite pour les chiens d'usagers handicapés.
- Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents dans les locaux. Le personnel de la médiathèque les accueille, les conseille mais ne peut en aucun cas en assurer la garde.
- Les groupes constitués (scolaires, associatifs...) peuvent être accueillis mais restent sous la responsabilité de leur accompagnateur.
- Les usagers doivent respecter la neutralité du service public : La propagande politique ou religieuse n'est pas autorisée. Le dépôt de tracts, journaux, affiches à caractère culturel ou autre doit être autorisé par la direction.

## **DROITS ATTACHES AUX DOCUMENTS**

- Les DVD et CD et Cédéroms ne peuvent être empruntés que pour des utilisations à caractère individuel ou familial. Conformément à la loi, leur reproduction ou l'exécution publique sont interdites. Les communes dégagent leur responsabilité de toute infraction à cette règle.
  - Tout usager doit respecter les documents et le matériel. Il est formellement interdit d'annoter, plier, déchirer, salir les documents mis à disposition.
- La reproduction partielle ou totale des documents écrits n'est tolérée que pour un usage strictement personnel.
- La médiathèque constitue ses collections sur son budget d'acquisition, toutefois elle peut recevoir des dons de documents imprimés et de CD. Elle se réserve le droit de ne pas les intégrer à ses collections et de décider de leur destination. Les dons de DVD ne peuvent être intégrés aux collections en raison des droits qui y sont attachés.

## **INTERNET ET MULTIMEDIA**

Le règlement des services multimédias font l'objet d'une charte d'utilisation propre à chaque médiathèque et affichée dans les locaux.

## **APPLICATION DU REGLEMENT**

- Tout usager s'engage à respecter le règlement.
- Le non-respect du règlement peut entraîner la suspension ou la suppression du droit de prêt et, le cas échéant l'exclusion du réseau des bibliothèques.
- Le personnel des médiathèques est chargé, sous la responsabilité de la direction, de l'application du règlement.
- Le présent règlement est affiché dans les médiathèques et remis sur demande à l'utilisateur.

**DEL 17.06.2016-053 : Médiathèque – Prêt de liseuses**

La Médiathèque Michel Thersiquel souhaite mettre en place le prêt de liseuses auprès de ses abonnés permettant la lecture des livres numériques, dans les mêmes conditions que les autres documents.

Ce projet répond aux objectifs suivants :

- Poursuivre le développement de la lecture auprès de tous les publics : toucher des publics plus larges (personnes actives, personnes âgées, adolescents ...).
- Réduire les fractures numériques : familiariser les usagers avec la lecture numérique sur liseuses

Ce prêt de liseuse nécessite de prévoir la création d'une indemnité forfaitaire en cas de non-restitution, détérioration ou perte de documents, entraînant la suspension des droits à prêt, jusqu'à la restitution du ou des documents.

Il est proposé que cette pénalité s'élève à 150€.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Décide d'appliquer une pénalité de 150 € en cas de non restitution, détérioration ou perte de liseuses.**

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,



Yves ANDRE.

**DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Reçu à la Préfecture  
du Finistère le

21 JUIN 2016

**DEL 17.06.2016-054 : Médiathèque - Approbation de la fiche projet de la bibliothèque médiathèque dans le cadre du Plan de développement de la lecture publique de Quimperlé Communauté.**

Par délibération en date du 25 mars 2016, la Commune de Bannalec a signé une convention de développement de la lecture publique avec Quimperlé Communauté. Afin de répondre aux objectifs définis dans la convention, la commune a élaboré une fiche projet pour la bibliothèque intégrant un calendrier de mise en œuvre qui sera communiquée à Quimperlé Communauté.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Approuve** la fiche projet ci-jointe.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



**DELIBERATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ**

**(1 CONTRE : STEPHANE POUPON)**

Reçu à la Préfecture  
du Finistère le

21 JUIN 2016

Plan de Développement de la Lecture publique  
Quimperlé Communauté

FICHE PROJET (2016-2019)

A l'attention des communes Baye, Bannalec, Gullilgomarc'h, Locunolé, Mellac, Moëlan/Mer, Querrien, Scaër, Tréméven

**DONNEES DE CADRAGE**

Maitre d'ouvrage : COMMUNE DE Bannalec

Population DGF 2015 : 5324

Elu(s) référent (s) : Madame Marie France Le Coz

Contexte actuel :

La médiathèque est mal identifiée malgré qu'elle soit située au centre bourg et elle ne répond pas aux normes actuelles de la DRAC pour une commune de + de 5000 habitants (locaux étroits, mal dessinés, aménagement mal adapté...)

Lien avec le schéma d'aménagement du plan de développement de la lecture publique (rappel des préconisations dans la fiche bibliothèque en annexe de la convention)

Type d'opération travaux :

Réaménagement mobilier  Mise en accessibilité  Rénovation  Extension  Construction

Fonctionnement :

Recrutement de personnel formé selon normes DRAC  Extension des horaires d'ouverture

Budget d'acquisition et politique documentaire

**DESCRIPTIF DU PROJET**

Le projet doit permettre de mettre en valeur la médiathèque qui elle n'est bien identifiée et dont la taille et les aménagements permettent l'accueil de tous les publics et de faire en compte des usages ciblés (lecture au fleur, animations...) Le projet doit aussi permettre d'acquiescence de collections diversifiées et régulièrement renouvelées et de revoir les horaires d'ouverture.

Surface plancher prévue ou envisagée (en m<sup>2</sup>) : 424

Volume horaire d'ouverture au public envisagé par semaine : 25 heures / semaine

Moyens de fonctionnement :

Nombre(s) de poste en ETP : 2,8 ETP (dont 1 en énergie de proximité bénévoles)

Budget d'acquisition annuel par habitant : 3 € / habitant

Axe complémentaire envisagé ciblant un type de handicap (visuel, auditif, PMR, mental...). Cet aspect du projet permettant de bénéficier d'un taux de subvention DRAC bonifié :

locaux accessibles PMR, collections, signalétique, mobiliers adaptés et modules de, permettre un accès aux résidents du centre psychologique de Rumana.

**Calendrier de mise en œuvre**

Phase du projet	2016	2017	2018	2019
Signature convention	X			
Carte unique	X			
Etude, esquisse		X		
Travaux construction, rénovation, mise en accessibilité			X	
(Ré)Aménagement (mobillier, informatique...)				X
Augmentation du budget d'acquisition et d'animation selon critères du Plan				X
Recrutement de personnel				
Ouverture au public hebdomadaire selon critères du plan				X

A RETOURNER pour le 15 avril 2016  
à Quimperlé Communauté, service culturel

08 AVR. 2016

*Le Maire*  
*Yves ANDRE*

**DEL 17.06.2016-055 : Médiathèque – Adhésion de la Commune au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Finistère (CAUE).**

Il est possible d'adhérer au CAUE pour solliciter un conseil architectural gratuit pour l'implantation du projet de médiathèque.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Décide d'adhérer au CAUE du Finistère.**

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,



Yves ANDRE.

**DELIBERATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ**

**(1 CONTRE : STEPHANE POUPON)**

Reçu à la Préfecture  
du Finistère le

21 JUIN 2016

**DEL 17.06.2016-056 : Modification des Tarifs Restauration scolaire et accueil périscolaire selon le quotient familial établi par la CAF**

Depuis le décret n° 2006-753 du 29/06/2006, les prix de la restauration scolaire, sont fixés par la collectivité territoriale, et ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration.

Le coût d'un repas en 2015 s'élevait à 5.58 €.

La tarification des prestations Restauration scolaire et Accueils périscolaires est établie selon le quotient familial : ce dernier est déterminé selon la composition et les ressources annuelles de la famille.

A la rentrée scolaire 2016-2017, nous proposons d'instaurer des tarifs forfaitaires par période et par enfant qui sont établis sur la base d'un tarif journalier et appliqués en tenant compte du nombre de jours réels de fonctionnement.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Fixe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, les tarifs au restaurant scolaire comme suit :**

Quotient familial	Prix d'un repas	Participation des familles	Participation de la commune
Jusqu'à 400€	1.02 €	18.45%	81.55%
De 401 à 630€	1.35 €	24.19%	75.81%
De 631 à 840€	2.03 €	36.38%	63.62%
De 841 à 1050€	2.70€	48.39%	51.61%
De 1051 à 1260€	3.37€	60.39%	39.61%
A partir de 1261€	3.67 €	65.41%	34.59%

Quotient familial		Jusqu'à 400€	De 401 à 630€	De 631 à 840€	De 841 à 1050€	De 1051 à 1260€	A partir de 1261€	Date des factures
		Montant facturé par enfant et par période						
Tarifs forfaitaires	1 <sup>ère</sup> période	35.70 €	47.25 €	71.05 €	94.50 €	117.95 €	128.45 €	Novembre 2016
	2 <sup>ème</sup> période	35.70 €	47.25 €	71.05 €	94.50 €	117.95 €	128.45 €	Février 2017
	3 <sup>ème</sup> période	34.68 €	45.90 €	69.02 €	91.80 €	114.58 €	124.78€	Mai 2017
	4 <sup>ème</sup> période	35.70 €	47.25 €	71.05 €	94.50 €	117.95 €	128.45 €	Juillet 2017
Tarif occasionnel	4.10 €							
Tarif adulte	5.40 €							

**Précise** que les absences seront déduites que sur présentation de justificatifs avant l'établissement des factures.

Fixe à compter du 1 septembre 2016, les tarifs de l'accueil périscolaire comme suit :

Categorie familial	Accueil périscolaire		
	Matin	Soir	Matin + Soir
Jusqu'à 400€	0.34€	0.61€	0.73€
De 401 à 630e	0.45€	0.80€	0.95€
De 631 à 840€	0.68€	1.20€	1.43€
De 841 à 1050€	0.90€	1.60€	1.90€
De 1051 à 1260€	1.13€	2.00€	2.36€
A partir de 1261€	1.22€	2.16€	2.57€

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,



Yves ANDRE.

Reçu à la Préfecture  
du Finistère le

21 JUIN 2016



**DEL 17.06.2016-057 : Maison de l'enfance – Transfert d'une partie du terrain de Quimperlé communauté à la commune de Bannalec**

**Considérant** que dans un souci d'efficacité et de simplicité, une maîtrise d'ouvrage unique a été constituée pour la construction de la maison de l'enfance, cette maîtrise d'ouvrage unique ayant été assurée par la Communauté de communes du pays de Quimperlé (COCOPAQ) devenue depuis Quimperlé communauté.

**Considérant** que pour la réalisation de ce projet, la Commune de Bannalec a vendu à la COCOPAQ par acte notarié en date du 27 juin 2013, un terrain d'une superficie de 5000 m<sup>2</sup> situé au lieudit Kergoalabré moyennant un prix de 56 000 €.

**Considérant** que l'acte notarié prévoit expressément que le règlement de la somme de 48 316.80 € libère entièrement la communauté envers la commune et que le solde du prix, soit 7 683.20 € (correspondant aux millièmes d'occupation de l'emprise destinée à accueillir la partie de l'ouvrage dédiée à la crèche) soit versé dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement de la construction.

**Considérant** que la construction achevée, il convient que la partie de l'ouvrage réservé à la crèche soit restitué à la commune de Bannalec.

**Considérant** que cette opération visant à ce que les propriétés de chacune des deux parties soient désormais bien établies, il est logique que les frais soient supportés pour moitié par la Commune de Bannalec et pour moitié par Quimperlé Communauté.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Décide** du transfert de Quimperlé communauté à la commune de Bannalec de la partie de l'assiette foncière de la maison de l'enfance dédiée à la crèche.

**Décide** que ce transfert ne donnera pas lieu au versement du solde du prix du fait du retour en propriété de la Commune de Bannalec,

**Décide** que les frais d'acte et de géomètre à intervenir seront supportés pour moitié par la Commune de Bannalec et pour moitié par Quimperlé communauté.

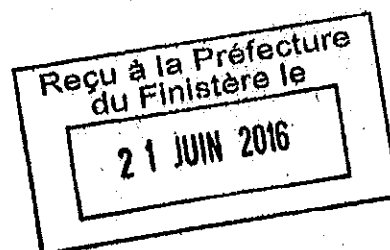
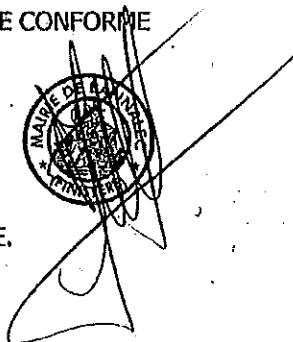
**Autorise** le maire à signer tous les actes et pièces relatifs à cette opération.

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



**DEL 17.06.2016-058 : Maison de l'Enfance - coopération entre la commune et Quimperlé  
Communauté pour la gestion du bâtiment**

La Maison de l'Enfance de Bannalec, livrée sur ce mois de juin 2016 et en fonctionnement ALSH dès cet été 2016, accueillera également à compter de septembre prochain le multi-accueil associatif «POINT VIRGULE», hébergé par la commune. Pour des raisons pratiques et juridiques, il a été décidé de mener cette opération via une maîtrise d'ouvrage unique portée par l'EPCI.

Fort d'une coopération intégrée pour la construction, la Commune de Bannalec et la Communauté d'agglomération entendent poursuivre leur objectif commun d'accueil mutualisé de la petite enfance et de l'enfance en gérant conjointement la Maison de l'Enfance de Bannalec.

La copropriété étant inconnue en matière de domanialité publique, le fonctionnement du site nécessite un partenariat entre les deux parties pour préciser les modalités techniques, financières et assurantielles relatives à l'entretien et à la gestion de la Maison de l'Enfance. Cette coopération est formalisée dans une convention que le conseil municipal et le conseil communautaire sont appelés à approuver.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Approuve** la convention jointe aux présentes

**Autorise** le maire à la signer.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

Reçu à la Préfecture  
du Finistère le

21 JUIN 2016

# CONVENTION DE COOPÉRATION

## ENTRE LES SOUSSIGNEES

**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ**,  
Établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est 1, rue  
Andrei Sakharov, CS 20245, 29394 Quimperlé cedex, représentée par son  
Président Monsieur Sébastien MIOSSEC, agissant en vertu d'une délibération du  
conseil communautaire en date du 30/06/2016

Désignée ci-après par « LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION »

**ET**

**LA COMMUNE DE BANNALEC**, dont le siège est 1, place Charles de Gaulle, 29380  
Bannalec, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yves ANDRÉ, agissant  
en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2016.

Désignée ci-après par « LA COMMUNE »

## **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

Poursuivant un objectif commun de promotion et de développement d'accueil de la petite enfance, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION et la COMMUNE de BANNALEC se sont rapprochées pour construire une Maison de l'Enfance afin de satisfaire les besoins exprimés par les habitants de la COMMUNE et de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.

Dans le cadre de sa compétence « *Politique sportive, culturelle et en matière de jeunesse, d'intérêt communautaire* », la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION a donc lancé une opération de construction de la Maison de l'Enfance sur le site Kergoalabré, situé sur la COMMUNE de BANNALEC.

La Maison de l'Enfance a vocation à accueillir un Accueil de Loisirs Sans Hébergement d'intérêt communautaire et un local susceptible d'accueillir une crèche.

La construction et la gestion de la crèche ne relevant cependant pas de la compétence statutaire « *Politique sportive, culturelle et en matière de jeunesse, d'intérêt communautaire* » de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION, seule la commune de BANNALEC peut assurer la maîtrise d'ouvrage de la crèche.

Dans un souci de satisfaire efficacement ses intérêts communs, la réalisation de l'ouvrage sous une maîtrise d'ouvrage unique s'est donc imposée.

Par une convention signée le 10 octobre 2011, la commune de BANNALEC a donc transféré temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES pour la construction de la Maison de l'Enfance.

La COMMUNE a pris en charge financièrement une partie de l'investissement de la Maison de l'Enfance correspondant à la surface de la crèche et à 47% de la surface des espaces communs.

La construction de la Maison de l'Enfance a été achevée le

Fort d'une coopération intégrée pour la construction de la Maison de l'Enfance, la COMMUNE et la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION entendent poursuivre leur objectif commun d'accueil mutualisé de la petite enfance en gérant conjointement la Maison de l'Enfance.

En conséquence, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION et la COMMUNE ont décidé de coopérer aux fins de mettre en commun des moyens et de mener à bien conjointement des actions pour gérer ensemble la Maison de l'Enfance.

\*\*\*\*

Le terme « ouvrage public » désigne les parties privatives et les espaces communs. Le terme « la Maison de l'Enfance » désigne l'ouvrage public. Le terme « espaces communs » désigne l'espace utilisé conjointement par la COMMUNE et la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION. Le terme « partie privative » l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et la crèche.

## **CECI EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir le cadre de la coopération et les modalités de cette coopération aux fins de gérer en commun l'ouvrage public désigné ci-après.

### **ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LIEUX**

En la Ville de BANNALEC  
Rue du Trévoux  
Parcelles cadastrée : ex AE 608

La consistance de l'ouvrage public, désigné comme la « Maison de l'Enfance », est la suivante:

Superficie de la parcelle : 5 000 m<sup>2</sup>  
Superficie estimée de l'ouvrage: 1 508 m<sup>2</sup>

L'ouvrage public comprend :

- un Accueil de Loisirs Sans Hébergement communautaire d'une superficie estimée à 585 m<sup>2</sup>
- une crèche d'une superficie estimée à 499 m<sup>2</sup>
- des espaces mutualisés d'une superficie estimée à 423 m<sup>2</sup>

### **ARTICLE 3 - PROPRIÉTÉ ET OCCUPATION DES LIEUX**

3.1 Dans leur globalité, les surfaces de la Maison de l'Enfance sont réparties de la manière suivante ; 47% de la surface est la propriété de la COMMUNE et 53% de la surface est la propriété de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.

3.2 La crèche est la propriété de la COMMUNE.

3.3 L'Accueil de Loisirs Sans hébergement communautaire est la propriété de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.

3.4. Les espaces mutualisés demeurent propriété de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION. Dans leur usage, au regard de la clé de répartition financière, ils seront considérés comme des espaces communs.

3.5 Dans les 6 mois suivants la signature de cette convention, il sera établi un E.D.D.V. (Etat Descriptif de Division en Volumes) afin de préciser les propriétés des deux parties.

### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DES PARTIES**

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION et la COMMUNE s'engagent à coopérer pour la gestion de la « Maison de l'Enfance ».

#### **4.1 - Engagement de la COMMUNE**

La COMMUNE s'engage à satisfaire les intérêts communs poursuivis et développés dans le préambule et à assumer les missions suivantes:

- Gérer les locaux devant accueillir la crèche. En cas de gestion par une personne morale de droit privé ou de droit public de la crèche, une convention d'occupation temporaire devra être conclue entre la COMMUNE et la personne morale de droit privé ou de droit public afin d'organiser les modalités de l'occupation. Cette convention devra respecter les termes de la présente coopération.
- Gérer la mutualisation des espaces communs, utilisés par les usagers de la crèche, des services publics municipaux et de l'accueil de Loisirs Sans Hébergement communautaire (salle de restauration, infirmerie, hall d'entrée)
- Occuper temporairement, après la signature d'Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) par le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION les locaux de la Maison de l'Enfance appartenant à Quimperlé Communauté.
- Assurer l'entretien de la totalité de la maison de l'enfance dans les conditions fixées par l'article 6 du présent contrat

L'ouvrage doit être consacré exclusivement à un centre multi-accueil en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

La COMMUNE s'engage à mettre à disposition des usagers de la crèche et de l'Accueil de Loisirs les espaces communs.

#### 4.2 - Engagement de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION contribue à ces objectifs communs en s'engageant à assurer les missions suivantes :

- Gérer l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement communautaire. En cas de gestion par une personne morale de droit privé ou de droit public de l'accueil, une convention d'occupation temporaire devra être conclue entre la COMMUNE et la personne morale de droit privé ou de droit public afin d'organiser les modalités de l'occupation.
- Mettre à disposition, temporairement, de la COMMUNE l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement communautaire dans le cadre d'une autorisation temporaire d'occupation.
- Autoriser la mutualisation des espaces communs.

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION s'engage à apporter son conseil et son soutien en matière de gestion et d'aménagement de l'ouvrage public.

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION s'engage à participer financièrement à la satisfaction des objectifs communs.

#### 4-3- Engagements réciproques

- Constituer un groupement de commandes en cas de besoins communs nécessaires à la Maison de l'Enfance
- Réaliser les travaux de grosses réparations dans le cadre d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage.

### **ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties, pour une durée de 30 ans.

Toutefois les parties peuvent convenir d'un commun accord, avant la date d'expiration de la convention, de sa reconduction conventionnelle expresse.

### **ARTICLE 6 - ENTRETIEN, RÉPARATION ET TRAVAUX**

#### 6.1- Entretien

La COMMUNE s'engage à ce que l'ouvrage public, objet de la présente convention, soit entretenu, par elle ou par des tiers, dans le plus parfait état de propreté.

Cette obligation recouvre l'entretien intérieur des bâtiments ainsi que l'ensemble des espaces extérieurs (jardins, voies d'accès privatives, zones de livraison, contrôle des jeux..) de la Maison de l'Enfance

#### 6.2- Réparations courantes

La COMMUNE procédera aux travaux de réparation courants de l'ouvrage public ayant un caractère de périodicité ou résultant de l'usure normale.

#### 6.3- Grosses réparations

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION exécutera, en co-maîtrise d'ouvrage, les travaux de grosses réparations.

Ces travaux devront donc faire l'objet d'une convention en co-maîtrise d'ouvrage préalable conclue entre les parties présentes à la convention de coopération. Ces travaux seront refacturés selon la clé de répartition d'occupation des surfaces du bâtiment, soit 47% COMMUNE et 53 % COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

#### 6.4- Contrôle des travaux

La COMMUNE transmettra chaque année à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION un rapport d'intervention afin qu'elle contrôle la bonne exécution des réparations effectuées.

Une visite générale de la « Maison de l'Enfance » sera faite chaque année avec les services techniques de la COMMUNE et de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION en vue de constater l'état des lieux et d'établir, d'un commun accord, la liste des travaux d'entretien et de réparations courantes à exécuter.

#### 6.5- Les travaux pendant la période de la garantie de parfait achèvement

Pendant la période de parfait achèvement, la COMMUNE informera la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION des désordres éventuels constatés sur l'ouvrage public.

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION exécutera les travaux de réparation des désordres couverts par la garantie de parfait achèvement.

#### **ARTICLE 7 - MAINTENANCE**

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION est titulaire des contrats de maintenance du bâtiment Maison de l'Enfance.

La COMMUNE, en référente technique, accompagne les prestations de maintenance de la chaudière, de la ventilation, des extincteurs, du désenfumage et des installations électriques.

La COMMUNE remboursera la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION des frais engagés pour assurer la maintenance de ces équipements matériels au prorata de la surface dont elle est propriétaire.

#### **ARTICLE 8 - MATÉRIELS ET FOURNITURES**

Afin d'optimiser les achats de matériels nécessaires à la bonne gestion de la Maison d'Enfance, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ET DE LA COMMUNE constitueront des groupements de commandes.

#### **ARTICLE 9- MESURES DIVERSES DE SECURITE ET DE SALUBRITE**

La COMMUNE fera son affaire de la surveillance générale et de la sécurité des lieux. Elle sera tenue de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public.

La COMMUNE exécutera, dans les meilleurs délais, les travaux liés à la sécurité du bâtiment, les modifications ou transformations qui pourraient être prescrits pour la sécurité et la salubrité des locaux.

Le matériel et les accessoires nécessaires pour le service des secours contre l'incendie devront être maintenus aux frais de la COMMUNE qui les tiendra constamment en état de fonctionnement.

Les portes et les issues de secours seront maintenues constamment en état de bon fonctionnement.

La commission de sécurité et des maintenances, pilotée par la COMMUNE, contrôlera périodiquement la bonne exécution de cet article.

Les frais engagés au titre de la sécurité et de la salubrité de l'équipement seront refacturés en fin d'année par la COMMUNE à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION selon la clé de répartition 47 % - 53 %.



## **ARTICLE 10 - MODALITÉS FINANCIÈRES - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION et la COMMUNE s'engagent mutuellement à rembourser les frais encourus pour la réalisation des prestations exercées conjointement.

Est exclue toute autre dépense non strictement liée à la gestion de l'ouvrage public.

### **10.1- Les conditions de remboursement de l'entretien**

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION s'engage à rembourser à la COMMUNE les frais résultant de l'entretien des espaces communs et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement communautaire.

Le remboursement des frais d'entretien s'effectue sur la base d'un coût unitaire d'entretien.

Ce coût unitaire comprend les charges nettes liées à l'entretien du service :

- les charges de personnel (rémunération, charges sociales, toutes autres taxes et contributions, cotisations, frais médicaux, de formation et de mission, équipements de protection individuelle, congés annuels...)
- le coût des fournitures, du renouvellement des biens et matériels ainsi que les contrats de service qui lui sont rattachés.

Le remboursement effectué par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION fait l'objet d'un versement semestriel.

### **10.2- Les conditions de remboursement des petites réparations**

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION s'engage à rembourser à la COMMUNE les frais résultant des petites réparations à réaliser sur les espaces communs et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement communautaire.

Le remboursement des frais de petites réparations s'effectue sur la base d'un coût unitaire de réparation.

Ce coût unitaire comprend :

- les charges de personnel (rémunération, charges sociales, toutes autres taxes et contributions, cotisations, frais médicaux, de formation et de mission, équipements de protection individuelle, congés annuels...)
- le coût des fournitures, du renouvellement des biens et matériels ainsi que les contrats de service qui lui sont rattachés.

Le remboursement effectué par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION fait l'objet d'un versement annuel.

### **10.3- Les conditions de remboursement de la maintenance**

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION s'engage à rembourser la COMMUNE les frais résultant de la maintenance de la chaudière, de la ventilation, des extincteurs, du désenfumage et des installations électriques.

Le remboursement effectué par la COMMUNE fait l'objet d'un versement annuel dont le montant est fixé au prorata des surfaces occupées par les parties.

#### 10.4- Les compteurs

10.4.1. Électricité : Les dépenses d'électricité des parties privatives seront mis à la charge, chacun pour sa part et en fonction de compteurs différenciés, de la COMMUNE et de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.

Pour les dépenses d'électricité des espaces mutualisés, la COMMUNE et la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION conviennent de s'accorder sur une clé de répartition dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

10.4.2. Eau: Les dépenses en eau seront réparties en fonction des consommations relevées dans la crèche et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement communautaire et refacturées par Quimperlé Communauté, titulaire du contrat

Les dépenses en eau des espaces mutualisés (zone de restauration notamment) seront réparties prorata temporis de l'occupation de ces zones.

10.4.3. Gaz (mode de chauffage du ballon d'eau chaude et du plancher chauffant basse température sur la totalité du bâtiment).

Les dépenses de gaz seront réparties au prorata de la surface occupée, soit 47% pour la COMMUNE et 53% pour la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.

#### 10.5. Impôts et taxes

10.5.1. Impôts et taxes dus personnellement par la COMMUNE

La COMMUNE acquittera ses impôts personnels: tous impôts, contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels il est et sera assujéti personnellement au prorata de la surface dont elle est propriétaire.

10.5.2. Impôts et taxes dus personnellement par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La COMMUNE acquittera ses impôts personnels: tous impôts, contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels il est et sera assujéti personnellement au prorata de la surface dont elle est propriétaire.

10.5.3. Impôts et taxes à rembourser à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La COMMUNE remboursera à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION l'ensemble des taxes et impôts afférents aux locaux mis à disposition et notamment :

- la taxe de balayage ;
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- la taxe d'écoulement à l'égout ;
- toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres.

## **ARTICLE 11 - INFORMATION DE LA COMMUNE**

La COMMUNE s'engage à tenir la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION informée des conditions d'exécution du présent contrat et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

## **ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES**

La COMMUNE est responsable des dommages causés dans les parties de l'ouvrage dont elle est propriétaire et dans les parties mutualisées lorsqu'elle en est l'occupante.

Elle sera tenue de souscrire une assurance de responsabilité civile la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence, causés aux tiers.

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION est responsable des dommages causés dans les parties de l'ouvrage dont elle est propriétaire.

Elle sera tenue de souscrire une assurance de responsabilité civile la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence, causés aux tiers.

Pour les désordres relevant de la garantie décennale affectant les travaux réalisés par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION sur l'ouvrage public, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION exercera, en y associant la COMMUNE, les réclamations et actions en garantie nécessaires.

## **ARTICLE 13 - RESILIATION**

### **13.1 - Résiliation de plein droit**

La convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties sans indemnité dans les cas suivants :

- changement dans l'affectation des locaux sans accord préalable.
- Destruction des lieux occupés

### **13.2 - Résiliation pour faute**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **13.3 - Résiliation pour motif d'intérêt général**

Pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, l'une des parties pourra résilier la convention moyennant un préavis de six mois sans indemnité à compter de la date de la notification de la résiliation.

#### 13.4 - Résiliation amiable

En cas de changement de destination de l'ouvrage ou d'une partie de l'ouvrage, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 6 mois à compter de la date de la notification de la résiliation.

#### ARTICLE 14 - CESSATION DE LA CONVENTION

##### 14.1. Libération des lieux :

A la date d'expiration ou de résiliation de la convention, la COMMUNE est tenu d'évacuer les lieux mis à sa disposition par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION et de les restituer entièrement libérés de tous objets mobiliers.

La COMMUNE est tenue de restituer les lieux mis à disposition en bon état d'entretien.

Un état des lieux est établi contradictoirement.

##### 14.2. Sort des ouvrages réalisés par la COMMUNE dans les lieux mis à disposition par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION :

A l'expiration ou à la résiliation de la convention, et sauf demande expressément formulée par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION, la COMMUNE est tenue de procéder à la démolition à ses frais, risques et périls des ouvrages, constructions et installations qu'elle a réalisés.

#### ARTICLE 15 - LITIGE

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION et la COMMUNE s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation et l'exécution de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de RENNES.

Fait à BANNALEC,

Pour la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
Le Président

Pour la COMMUNE  
Le Maire

Reçu à la Préfecture  
du Finistère le

21 JUIN 2016

**DEL 17.06.2016-059 : Procédure de parcelle en état d'abandon manifeste sur les parcelles cadastrées section AH n°5, 434, 446, 448 et AI n°91 (bien des consorts Le Gall) : modalités de mise à disposition au public du dossier simplifié**

**Vu** les articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 14 mars 2014 autorisant l'utilisation de la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste pour les immeubles cadastrés section AH n°5, 434, 446, 448 et AI n°91 sur la commune ;

**Vu** le procès-verbal provisoire en date du 4 juin 2014 constatant l'état d'abandon manifeste de ces immeubles et déterminant la nature des travaux indispensables pour faire cesser cet état, affiché en mairie le 4 juin 2014, publié dans les journaux Le Télégramme et Ouest-France le 4 juillet 2014, notifié aux propriétaires identifiés et dont l'adresse est connue par lettre recommandée avec accusé de réception le 8 juillet 2014, et également notifié en mairie de BANNALEC pour le propriétaire dont l'adresse n'est pas connue ;

**Vu** le procès-verbal définitif en date du 24 novembre 2014, constatant l'état d'abandon manifeste des immeubles cadastrés section AH n°5, 434, 446, 448 et AI n°91 ;

**Considérant** qu'aucune suite n'a été donnée aux procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif respectivement les 4 juin 2014 et 24 novembre 2014, constatant l'état d'abandon manifeste des immeubles cadastrés section AH n°5, 434, 446, 448 et AI n°91, pour remédier à l'état d'abandon de ces biens situés rue de la gare à Bannalec ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 5 décembre 2014 déclarant les immeubles cadastrés section AH n°5, 434, 446, 448 et AI n°91 rue de la gare - 29380 Bannalec en état d'abandon manifeste et décidant qu'il y avait lieu d'engager l'expropriation de ces parcelles suivant les conditions prévues par les articles L.2243-3 et L. 2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que la commune a sur ces parcelles le projet de réaliser des logements, dont des logements sociaux, ainsi qu'un parking public ;

**Considérant** que cette procédure nécessite de mettre à disposition du public un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, et constitué d'une notice explicative, d'un état et d'un plan parcellaire ainsi que d'une estimation du coût ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur les conditions de cette mise à disposition,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Décide** que le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique sera mis à disposition dans les conditions suivantes :

- le public pourra consulter le dossier en mairie, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, du 18 juillet 2016 au 5 septembre 2016 ;
- le dossier sera également consultable, pendant la même période, sur le site Internet de la mairie
- durant cette période, le public pourra faire ses observations dans un registre (à feuillets non mobiles paraphés par le maire) disponible en mairie aux jours et heures d'ouverture au public,
- durant cette même période, le public pourra également faire ses observations par courrier adressé en mairie ou message électronique adressé à l'adresse suivante : [enquete-publique@bannalec.fr](mailto:enquete-publique@bannalec.fr)

**Décide** qu'avant la consultation, les dates et les modalités de celle-ci seront rendues publiques par affichage en mairie, sur site et publication dans deux journaux locaux ;

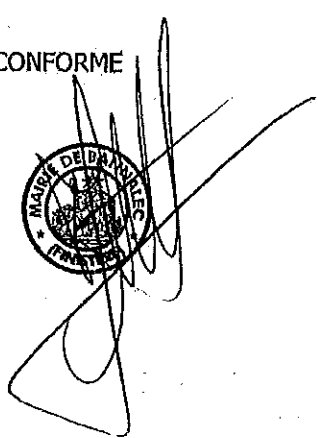
**Autorise** le maire, à la fin de la consultation, à transmettre le dossier et les observations du public au Préfet pour qu'il déclare l'utilité publique du projet, détermine la liste des parcelles à exproprier et leurs propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers, déclare cessibles ces parcelles au profit de la commune de Bannalec ou de l'EPF qui pourra en poursuivre l'expropriation, fixe le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires, fixe la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle ;

**Autorise** le maire à signer tout acte ou document et à faire toute action nécessaire au bon déroulement de cette procédure.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



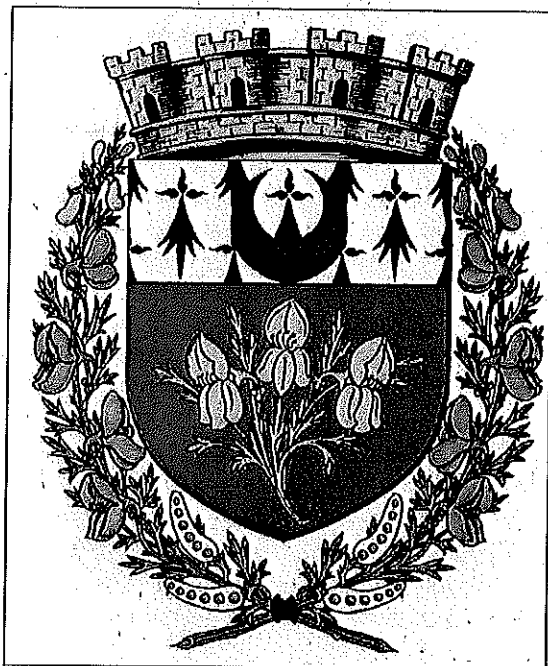
DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Reçu à la Préfecture  
du Finistère le

21 JUIN 2016

**COMMUNE DE BANNALEC**

**Finistère**



**DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE SUITE A PROCEDURE DE  
PARCELLE EN ETAT D'ABANDON MANIFESTE**

Parcelles situées rue de la gare

**NOTICE EXPLICATIVE**

## A. CONTEXTE DE L'OPERATION

### 1. Situation de la commune de Bannalec

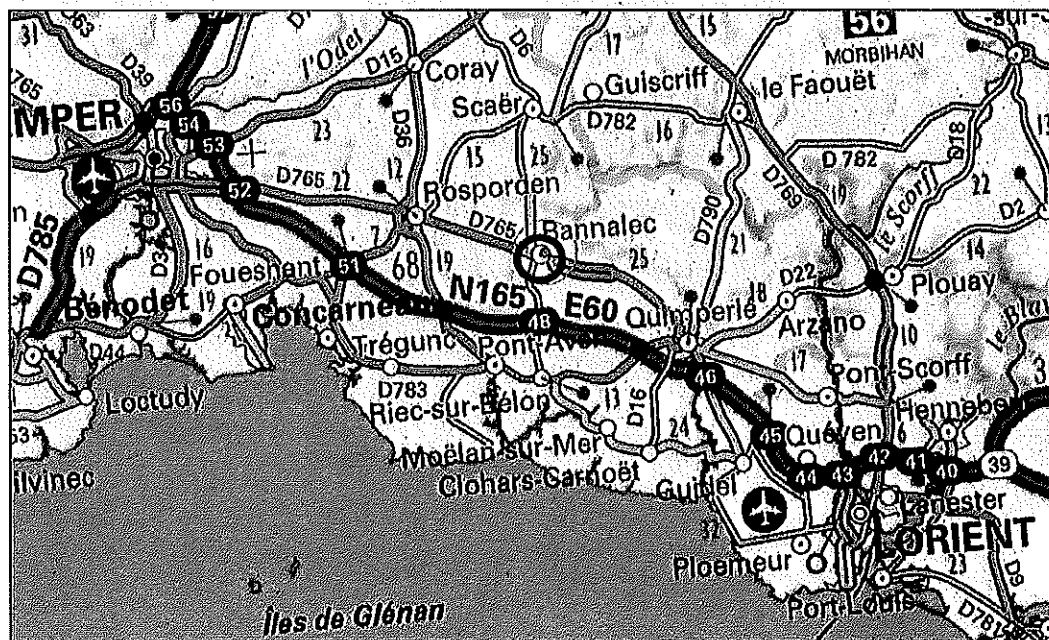
Localisée dans le Finistère Sud, la commune de Bannalec est située à mi-distance entre deux agglomérations d'envergure : Lorient et Quimper (40 km de chaque côté). Elle appartient à la communauté de communes du Pays de Quimperlé (COCOPAQ).

Cette collectivité profite d'une desserte optimale à la fois par un réseau viaire structurant (la RN 165 et la RD 765) et également par la ligne ferroviaire Rennes-Quimper.

Profitant de cette position géographique stratégique, la commune de Bannalec se révèle attractive ces dernières années avec une population en constante augmentation. Au dernier recensement de 2013, sa population totale s'élevait à 5719 habitants, soit une augmentation de 328 habitants depuis 2008 (+6%).

Cette attractivité résidentielle s'est notamment traduite par une augmentation importante de la construction neuve sur le territoire communal, le bâti existant ne répondant pas à la demande des nouveaux arrivants.

Dans le prolongement des évolutions législatives récentes (lois Grenelle I et II, loi ALUR) la commune s'est cependant orientée vers la reconstruction de la ville sur elle-même de manière à préserver les espaces naturels et agricoles et à maintenir le dynamisme de son centre-ville. Visant à lutter contre la désaffectation du bâti ancien et à rapprocher les habitants des équipements, transports et services, une étude préalable pour l'aménagement du secteur de la gare a été réalisée en septembre 2011. Cette étude a notamment permis de faire un bilan sur les friches urbaines, le bâti vacant et le potentiel foncier, et d'envisager une opération de renouvellement urbain dans ce secteur.





## 2. Localisation de l'opération à l'échelle communale

Les biens objet du présent dossier sont situés dans ce secteur de la gare, à l'entrée de ville Sud de Bannalec. Plus précisément, il s'agit de deux bâtiments + terrains à usage d'habitation, situés :

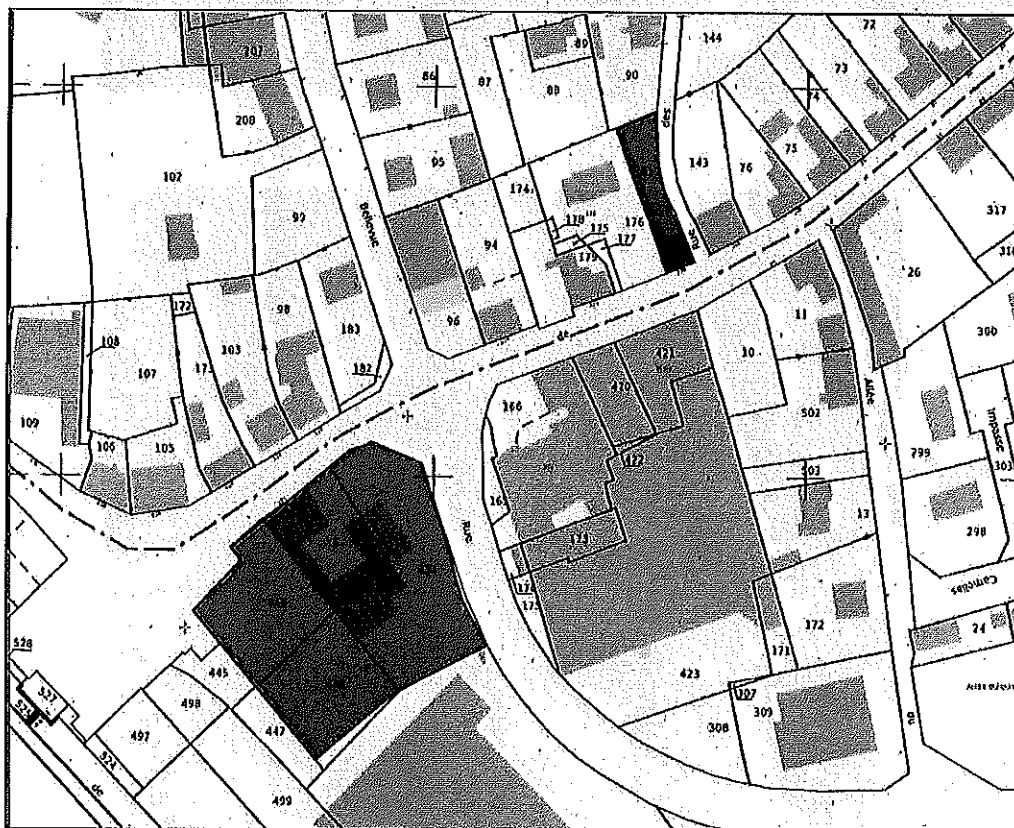
- 107 rue de la Gare pour le bien cadastrés section AH n°5-434-446-448 d'une contenance de 3647 m<sup>2</sup>
- 106 rue de la Gare pour le bien cadastré section AI n°91 d'une contenance de 330 m<sup>2</sup>.

Le quartier de la gare est aujourd'hui en pleine reconversion avec la réalisation du pôle d'échange multimodal (aménagement urbain et rénovation du bâtiment voyageurs).

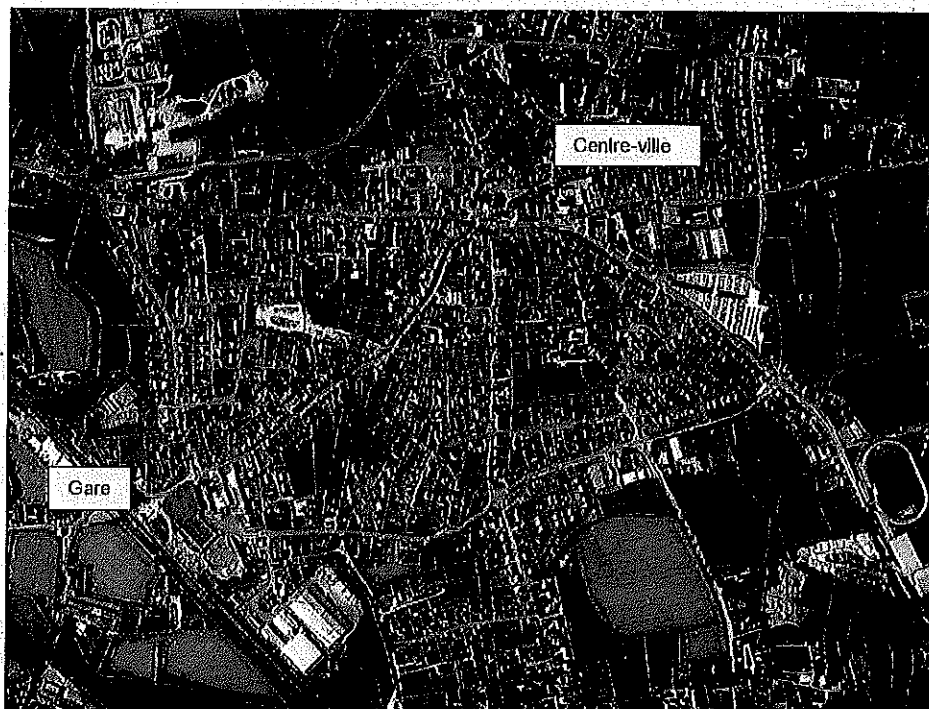
A moyen-long terme, la commune de Bannalec a l'ambition d'engager une opération de restructuration de ce quartier. Ce secteur de Bannalec est en effet aujourd'hui composé de plusieurs friches urbaines ou industrielles ainsi que de nombreuses habitations vacantes, du fait de bâtis établis en front de rue ne disposant pas de garage ni de stationnement privatif ce qui nuit à leur attrait.

La commune espère ainsi lutter contre la vacance en centre-ville, redynamiser ce secteur et créer du logement, des équipements et attirer des activités économiques sans avoir à consommer de terres agricoles ou naturelles, conformément aux prescriptions du législateur.

### Localisation des parcelles objets de la présente procédure sur cadastre et photo aérienne



Situation des parcelles (aplat bleu-vert) dans la commune. Source SIG EPFB



Les deux propriétés sont classées en zone Uha (Secteur d'urbanisation dense en ordre continu correspondant au centre bourg) dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bannalec adoptée le 25 septembre 2015.

### 3. Descriptif des biens visés par le présent dossier

Ces deux propriétés sont depuis plusieurs années à l'état d'abandon. Leur état de délabrement avancé présente des risques pour la sécurité de la voie publique. Même si les propriétaires ont par le passé réalisé épisodiquement quelques travaux d'entretien (élagage des arbres essentiellement), l'état de délabrement des deux habitations ne cesse aujourd'hui de s'accroître. Ces deux propriétés en mauvais état dévalorisent l'entrée sud de la ville de Bannalec constituant en quelque sorte des verrues au sein du tissu urbain.

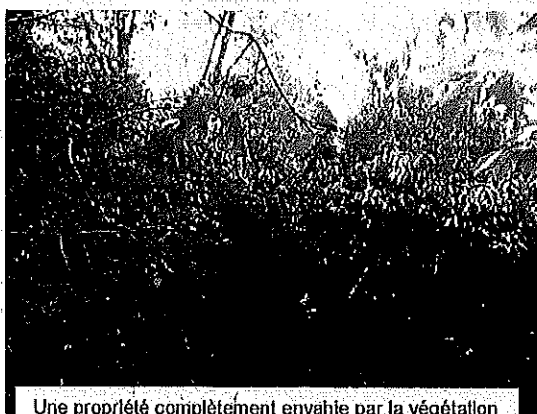
Ces deux propriétés à l'abandon appartiennent à la même indivision successorale décrite dans l'état parcellaire intégré au présent dossier de demande de DUP.

#### Propriété AH n°5-434-446-448 sise 107 rue de la gare

La propriété constitue une habitation de bourg composée d'un rez-de-chaussée, un premier étage et des combles, établie sur un vaste terrain d'une contenance cadastrale totale de 3647 m<sup>2</sup>. Son établissement en front de rue marque par ailleurs l'entrée de la zone agglomérée de Bannalec.

L'état de délabrement de cette propriété est particulièrement avancé. Ainsi, la façade principale et les menuiseries extérieures de la propriété sont en mauvais état. Cet état de dégradation témoigne ainsi d'un manque d'entretien depuis plusieurs années. Les seuls travaux qui ont été entrepris concernent uniquement la condamnation des fenêtres en rez-de-chaussée, dans le but sans doute d'éviter le squat de l'habitation.

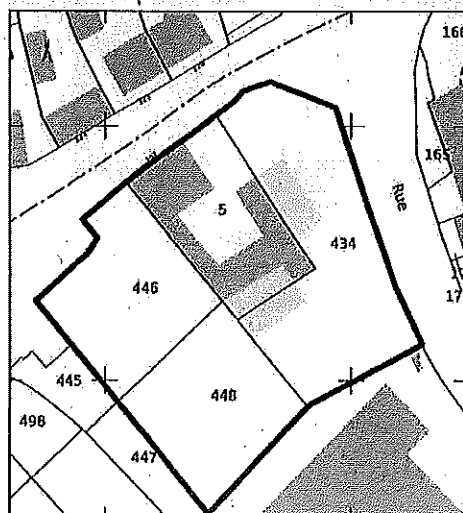
Par ailleurs, le terrain de cette propriété est aujourd'hui entièrement envahi par la végétation sauvage ce qui rend son accès très difficile. Cet état pose également des problèmes de sécurité publique dans la mesure où certains arbres de la propriété empiètent sur le domaine public au niveau de la rue Eugène Lorec notamment.



Une propriété complètement envahie par la végétation



Une façade à l'état de délabrement avancé  
Des menuiseries (porte et fenêtres) en mauvais état



Propriété AI n°91 sise 106 rue e la gare

La propriété AI n°91 constitue elle une habitation typique de bourg établie sur le front de la rue de la gare. Cette propriété dispose d'un terrain d'une contenance cadastrale de de 330 m<sup>2</sup>. Tout comme pour la propriété précédente, le terrain a également été complètement envahi par la végétation.

L'état de dégradation de cette propriété est tel qu'il constitue un danger pour la population :

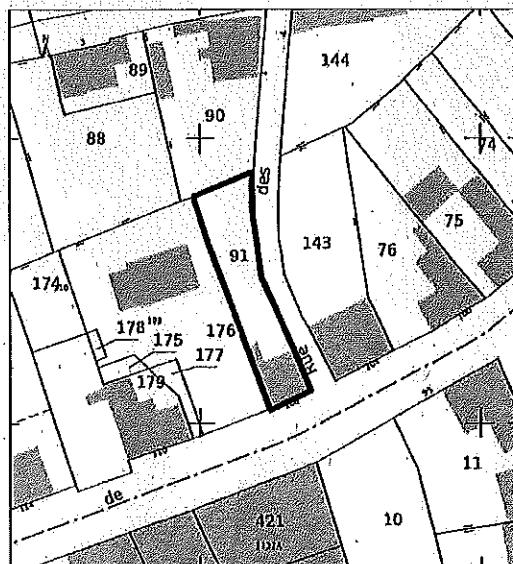
- La toiture commence à s'affaisser
- Les gouttières menacent de tomber sur la chaussée



Une propriété délabrée représentant un danger pour la sécurité publique



Une toiture qui commence à s'affaisser



L'état de dégradation de ces deux biens a été attesté par un procès-verbal du maire en date du 4 juin 2014 auquel était joint un constat réalisé le 16 avril 2014 par un homme de l'art, M. Paul QUINIO, architecte. Ledit constat est joint à la présente notice. A certains moments les services de la commune ont dû placer des barrières pour la protection de la voie.

## **B. LA PROCEDURE DE DECLARATION EN ETAT D'ABANDON MANIFESTE**

### **1. Les textes**

La procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon concerne les biens en état de dégradation ou délabrement situés dans la zone agglomérée de la commune. Elle a pour but de mettre fin à une situation d'abandon et, en cas d'inaction du propriétaire, d'acquérir la propriété, au terme d'une procédure d'expropriation simplifiée, d'un immeuble bâti ou non bâti, sans occupant et manifestement non entretenu. L'expropriation, faite au profit d'une collectivité publique ou d'un organisme y ayant vocation, doit avoir pour but soit de construire des logements, soit de réaliser une opération d'intérêt collectif liée à la restauration, la rénovation ou l'aménagement.

Elle comporte plusieurs étapes : lancement de la procédure, constat de l'état d'abandon par procès-verbaux provisoire et définitifs, déclaration d'abandon, expropriation simplifiée.

Les textes qui la régissent sont les suivants : à noter que ces textes ont subi une modification par la loi ALUR en cours de procédure, les textes présentés ci-après sont ceux en vigueur au moment où les actes ont été pris.

#### **Article L.2243-1 du Code Général des Collectivités territoriales, en vigueur le 14 mars 2014**

Lorsque, dans une commune, des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, le maire, à la demande du conseil municipal, engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste.

La procédure de déclaration en état d'abandon manifeste ne peut être mise en œuvre qu'à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune.

#### **Article L.2243-2 du Code Général des Collectivités territoriales, en vigueur le 4 juin 2014**

Le maire constate, par procès-verbal provisoire, l'abandon manifeste d'une parcelle, après qu'il a été procédé à la détermination de celle-ci ainsi qu'à la recherche dans le fichier immobilier ou au livre foncier des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés. Ce procès-verbal indique la nature des désordres affectant le bien auxquels il convient de remédier pour faire cesser l'état d'abandon manifeste.

Le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste est affiché pendant trois mois à la mairie et sur les lieux concernés ; il fait l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. En outre, le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste est notifié aux propriétaires, aux titulaires de droits réels et aux autres intéressés ; à peine de nullité, cette notification reproduit intégralement les termes des articles L. 2243-1 à L. 2243-4. Si l'un des propriétaires, titulaires de droits réels ou autres intéressés n'a pu être identifié ou si son domicile n'est pas connu, la notification le concernant est valablement faite à la mairie.

**Article L.2243-3 du Code Général des Collectivités territoriales, modifié par Loi n°2011-725 du 23 juin 2011 - art. 16, en vigueur le 24 novembre 2014 et 5 décembre 2014**

A l'issue d'un délai de trois mois à compter de l'exécution des mesures de publicité et des notifications prévues à l'article L. 2243-2, le maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de la parcelle ; ce procès-verbal est tenu à la disposition du public. Le maire saisit le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, d'un organisme y ayant vocation ou d'un concessionnaire d'une opération d'aménagement visé à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, en vue soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.

La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste ne peut être poursuivie si, pendant le délai mentionné à l'alinéa précédent, les propriétaires ont mis fin à l'état d'abandon ou se sont engagés à effectuer les travaux propres à y mettre fin définis par convention avec le maire, dans un délai fixé par cette dernière.

La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste peut être reprise si les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai prévu. Dans ce cas, le procès-verbal définitif d'abandon manifeste intervient soit à l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, soit, à l'expiration du délai fixé par la convention mentionnée au deuxième alinéa.

Le propriétaire de la parcelle visée par la procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste ne peut arguer du fait que les constructions ou installations implantées sur sa parcelle, auraient été édifiées sans droit ni titre par un tiers pour être libéré de l'obligation de mettre fin à l'état d'abandon de son bien.

**Article L.2243-4 du Code Général des Collectivités territoriales, en vigueur à ce jour**

L'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains ayant fait l'objet d'une déclaration d'état d'abandon manifeste peut être poursuivie dans les conditions prévues au présent article.

Le maire constitue un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, qui est mis à la disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois, appelé à formuler ses observations dans des conditions précisées par la délibération du conseil municipal.

Sur demande du maire ou si celui-ci n'engage pas la procédure mentionnée au deuxième alinéa dans un délai de six mois à compter de la déclaration d'état d'abandon manifeste, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou du conseil général du lieu de situation du bien peut constituer un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, qui est mis à la disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois, appelé à formuler ses observations dans des conditions précisées par la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du département.

Par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le représentant de l'Etat dans le département, au vu du dossier et des observations du public, par arrêté :

1° Déclare l'utilité publique du projet mentionné aux deuxième ou troisième alinéas et détermine la liste des immeubles ou parties d'immeubles, des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier ainsi que l'identité des propriétaires ou titulaires de ces droits réels ;

2° Déclare cessibles lesdits immeubles, parties d'immeubles, parcelles ou droits réels immobiliers concernés ;

3° Indique la collectivité publique ou l'organisme au profit duquel est poursuivie l'expropriation;

4° Fixe le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers, cette indemnité ne pouvant être inférieure à l'évaluation effectuée par le service chargé des domaines ;

5° Fixe la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie du lieu de situation des biens. Il est notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers.

Dans le mois qui suit la prise de possession, l'autorité expropriante est tenue de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'ordonnance d'expropriation ou la cession amiable consentie après l'intervention de l'arrêté prévu au présent article produit les effets visés à l'article L. 222-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les modalités de transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers et d'indemnisation des propriétaires sont régies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **2. La procédure suivie sur Bannalec pour les biens concernés par le présent dossier**

Pour mettre fin à l'état d'abandon des biens visés par le présent dossier, la commune de Bannalec, dans le cadre du renouvellement urbain du quartier de la gare, a décidé d'entamer une procédure de parcelle en l'état d'abandon manifeste et de réaliser des logements et un parking public.

### **• Historique des contacts avec les propriétaires indivisaires**

La commune de Bannalec est confrontée depuis plusieurs années maintenant à deux propriétés appartenant à la même indivision en état d'abandon manifeste, qui présentent, en dehors de leur caractère délabré, des risques pour la sécurité publique mais aussi un potentiel de renouvellement urbain. Soucieuse de la sécurité du domaine public au niveau de ces propriétés et souhaitant régler cette situation latente, la commune de Bannalec a tenté, à de nombreuses reprises, de prendre contact avec les propriétaires.

Sachant que ces sollicitations sont toujours restées sans réponse, la municipalité a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne. A ce titre, une convention opérationnelle d'action foncière a été signée entre la commune de Bannalec et l'Etablissement Public Foncier le 16 octobre 2012. Suite à cela, les services de l'EPF ont pris contact avec deux des trois propriétaires en indivision de ces biens (le 3<sup>ème</sup> dont l'adresse est inconnue n'a pas pu être contacté) pour les enjoindre à entretenir leurs biens ou à défaut à le vendre afin que l'état d'abandon cesse. Les raisons de sécurité, d'aménagement cohérent et de renouvellement urbain de ce quartier, l'opportunité de l'équipement gare à proximité incitent à cette solution. Malheureusement, les propriétaires n'ont pu ou voulu mettre en œuvre aucune de ces solutions. Aussi, la mairie a décidé d'entamer une procédure de bien en état d'abandon manifeste pour mettre fin à l'état d'abandon de ces biens et y réaliser des logements et une opération d'intérêt collectif d'aménagement (parking public).

• Lancement de la procédure

Sachant que les propriétaires ne réagissaient pas aux diverses sollicitations de la commune et de l'EPF et afin de trouver une issue à cette situation, la collectivité a décidé d'engager une procédure de parcelle en état d'abandon manifeste par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2014.

Monsieur le maire de Bannalec a ensuite visité les biens avec l'aide de Mr. Paul QUINIO, architecte d'Etat, le 14 avril 2014 et a établi un procès-verbal provisoire d'état d'abandon manifeste le 4 juin 2014.

Ledit procès-verbal provisoire, affiché depuis le 4 juin 2014 à la mairie et sur les lieux concernés, a également fait l'objet d'une insertion le 4 juillet 2014 dans les éditions finistériennes du Télégramme et du Ouest-France puis a été notifié aux deux propriétaires dont l'adresse est connue, par lettre recommandée avec accusé de réception le 8 juillet 2014, ainsi qu'en mairie pour le propriétaire dont l'adresse n'est pas connue.

Les propriétaires n'ayant pas mis fin à l'état d'abandon manifeste ni ne s'étant engagés par convention avec le maire à effectuer les travaux propres à mettre fin à l'état d'abandon manifeste dans les six mois suivant l'exécution de ces mesures de publicité précitées, M. le Maire a, par un procès-verbal définitif du 24 novembre 2014 constaté l'état d'abandon manifeste de cet immeuble. Il a été affiché le jour de sa signature. A la date de la présente mise à disposition du présent dossier au public, il y est toujours.

Le Conseil Municipal a donc, par délibération en date du 5 décembre 2014, déclaré la parcelle en état d'abandon manifeste et a décidé de poursuivre la phase d'expropriation au profit de la commune de Bannalec en vue de la construction de logements sur les parcelles 107 rue de la gare et de la réalisation d'un parking sur la parcelle 106 rue de la gare.

Par une délibération du 17 juin 2016, le conseil municipal de Bannalec a déterminé les conditions de mise à disposition au public du présent dossier présentant le présent projet simplifié d'acquisition publique et l'évaluation sommaire de son coût.



## C. LES PROJETS PREVUS SUR LES PARCELLES

### 1. Descriptif des opérations projetées sur les propriétés sujettes à la procédure

#### Opération sur les parcelles AH n°5-434-446-448 (107 rue de la Gare)

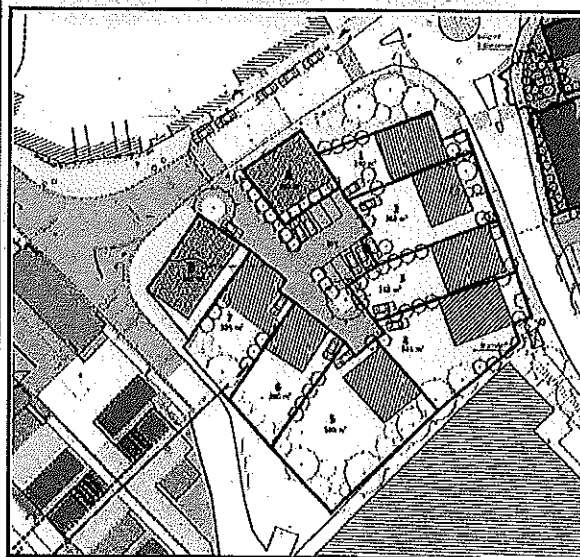
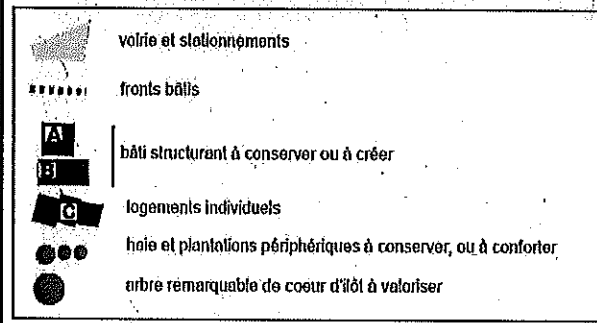
En collaboration avec la Société d'Aménagement du Finistère (SAFI), la commune de Bannalec s'est penchée sur l'aménagement des friches identifiées à l'échelle du quartier de la gare. Cette opération de renouvellement urbain permettra de reconquérir l'espace stratégique d'entrée de ville et de proposer une offre de logements à 100 mètres de la halte SNCF, donnant par là une visibilité plus grande au mode de transport ferroviaire.

La programmation prévisionnelle de cette opération est la suivante :

- Sept maisons de ville mitoyennes ou non (surface moyenne des lots de 362 m<sup>2</sup>),
- Réhabilitation de la propriété existante établie sur le front de la rue de la gare ou démolition si une fois les diagnostics structures effectués, il s'avère que sa réhabilitation n'est pas possible ou trop coûteuse,
- Construction d'un nouveau bâtiment au niveau du carrefour du parvis de la gare, et éventuellement en lieu et place du bâtiment actuel.

Au total, quatorze logements sont prévus sur cette parcelle dont au moins six logements locatifs sociaux (types PLUS-PLAI).

L'îlot sera accessible uniquement par la rue de la gare et la voie de desserte en impasse de cet îlot comprendra quelques places de stationnement, tel qu'indiqué sur le schéma.



Le cœur d'îlot sera essentiellement composé d'habitations individuelles, mitoyennes ou non. Un immeuble collectif sera construit au niveau du carrefour du parvis de la gare. La façade de ce bâtiment devra être qualitative afin de marquer l'entrée de ville de Bannalec. Cet immeuble pourra éventuellement accueillir un commerce/service en rez-de-chaussée et des logements à l'étage. Au regard de sa valeur patrimoniale, l'immeuble existant pourra éventuellement être conservé. La faisabilité financière d'une opération de réhabilitation de ce bâtiment permettra de déterminer si oui ou non cet édifice doit être conservé. L'intimité de l'îlot sera préservée par la conservation des haies végétales et arbres remarquables présents aux franges du site.

Etat actuel :



Possible état futur :



Opération sur la parcelle AI n°91

La rue de la gare à Bannalec offre aujourd'hui peu de possibilités de stationnement pour les habitants résidant au sein de cette rue. A ce titre, l'acquisition de la parcelle AI n°91 pourrait permettre à la commune de Bannalec d'aménager un espace public dédié au stationnement au sein de cette rue (une dizaine de places de stationnement pourraient être aménagées). Cet aménagement participera ainsi à revitaliser cette rue aujourd'hui composée de nombreuses habitations vacantes en raison, entre autres, de ce manque de places de stationnement.

## **2. Compatibilité des projets avec les documents stratégiques communaux et supra-communaux**

Les opérations projetées sur les propriétés sujettes à la procédure de parcelle en état d'abandon manifeste sont compatibles avec les documents stratégiques déterminant le développement de la commune de Bannalec. En effet, de manière générale, les enjeux détaillés dans ces documents visent à promouvoir les opérations en renouvellement urbain et à revitaliser les centres urbains. La commune de Bannalec fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé (COCOPAQ), elle est ainsi soumise aux prescriptions des documents d'urbanisme suivants :

### **• Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la communauté de communes du Pays de Quimperlé**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT prévoit une croissance démographique renforcée pour la COCOPAQ à l'horizon 2030. Le taux de croissance retenu est de 0,8% par an, soit un objectif de population de 66 000 habitants à l'horizon 2030.

Le SCoT du Pays de Quimperlé prône une gestion économe du foncier à travers le développement de formes urbaines denses de type maisons de ville ou logements intermédiaires. L'objectif est ainsi de limiter au maximum la consommation d'espaces naturels et agricoles et de développer l'urbanisation dans les parties agglomérées (dents creuses). À l'échelle de Bannalec, l'objectif de densité minimum du SCoT est fixé de 17 à 22 logements à l'hectare selon les opérations et leur localisation.

Avec un total de quatorze logements sur 4038 m<sup>2</sup>, l'opération projetée sur les deux biens (106 et 107 rue de la gare) atteint une densité de trente-quatre logements à l'hectare, atteignant ainsi largement les objectifs de densité minimum pour se rapprocher de la densité d'un tissu de bourg.

### **• Programme Local de l'Habitat (PLH 2014-2019) de la communauté de communes du Pays de Quimperlé**

L'objectif de croissance démographique retenu au sein du SCoT implique la production annuelle de 420 logements à l'échelle de la COCOPAQ. Cet objectif vise à accroître l'attractivité du territoire de la Cocopaq tout en permettant l'accueil de nouvelles populations et à assurer une offre diversifiée en logements pour répondre aux besoins de la population en place et à venir. À ce titre, le PLH 2014-2019 fixe un objectif de production de 238 dont 19 logements locatifs sociaux pour la commune de Bannalec sur la durée du PLH.

La création de 6 logements locatifs sociaux représente donc presque 2 ans de production de logements sociaux pour la commune.

L'orientation n°6 du Programme Local de l'Habitat de la communauté de communes du Pays de Quimperlé fixe l'objectif de promouvoir la requalification dans les centres urbains et d'amplifier la réhabilitation du parc privé. Le PLH recommande ainsi d'identifier et de repérer précisément le potentiel foncier mutable au préalable d'une intervention foncière dans les centres urbains. Ce travail préalable permettra de mobiliser les outils appropriés et les moyens financiers nécessaires au montage de ce type d'opération complexe.

L'acquisition et la transformation de ce foncier mutable participent à la mise en œuvre de cette orientation du PLH.

### • Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bannalec

Dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU, la commune de Bannalec se fixe l'objectif d'atteindre une population de 6000 habitants à l'horizon 2022. Cette perspective de croissance suppose la production de 330 logements sur 10 ans.

L'un des enjeux majeurs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Bannalec est la maîtrise de l'étalement urbain et de la consommation d'espace. La commune souhaite à ce titre recentrer son développement autour du bourg et y définir un périmètre urbain à l'intérieur duquel se concentrent les zones réservées au développement de l'habitat. Afin d'y parvenir, la collectivité souhaite promouvoir de nouveaux modèles de quartiers et des formes urbaines plus compactes et moins consommatrices d'espace (logements collectifs, maisons groupées...). La collectivité envisage également d'augmenter la remise sur le marché de logements vacants en visant un taux de 5%. Pour satisfaire à tous ces objectifs, il est nécessaire d'identifier tous les secteurs de rénovation urbaine potentielle avec une participation souhaitée de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB).

Le bourg de Bannalec, seule véritable agglomération de la commune, s'est notamment développé autour de sa gare située sur la voie Quimper/Paris.

Par ailleurs, le PADD évoque également l'intérêt de réaliser des aires de stationnement aménagées en retrait des habitations et reliées à celles-ci par des voies douces et des cheminements dédiés.

### **3. Coûts**

#### • Frais préalables à la procédure

La commune a engagé des frais financiers afin d'assurer la mise en sécurité du site et son expertise pour son aménagement futur :

Frais d'études auprès de Céramide, Territoires en Mouvement (TEM) et de la Société d'Aménagement du Finistère (SAFI) : 54 329,14 €

Frais dus à la procédure de biens en état d'abandon (expertises, publications dans la presse, notifications) : Expertise réalisée par M Paul Quinio, architecte : 432 €

Frais de publication : 2 210,33 €

Affranchissement :  $4,93 * 2 = 9,86$  €

TOTAL : 2652,19 €

Soit un total de **56 981,33 € pour les frais préalables**

#### • Frais d'acquisition

La commune a consulté le service de France Domaine qui dans un avis en date du 2 mars 2015 précise que la propriété AH n°5-434-446-448 a une valeur de 35 646.00 € et la propriété cadastrée AI n°91 une valeur de 2 250.00 € (il s'agit de la valeur nette qui inclut le coût de la démolition).

Soit un total de **37 896 € pour les frais d'acquisition**

• Démolition - Débroussaillage

En lien avec l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, la commune de Bannalec a mandaté Burgeap, bureau d'études spécialisé en démolition-désamiantage, afin d'évaluer le coût de démolition des habitations dans le cas où elles seraient détruites.

Le montant total de déconstruction a été évalué à **63 000€ HT** pour ces deux habitations. Par ailleurs le dessouchage et le débroussaillage du terrain de la propriété cadastrée AH n°5-434-446-448 a été estimée à **7000€ HT**.

**Soit un total de 70 000 € pour les travaux de proto-aménagement**

• Travaux d'aménagement urbain

Propriété AI n°91 : Coût d'aménagement d'un espace de stationnement : **24 000 €**

Propriété AH n°5-434-446-448 : Coût de la viabilisation de cet îlot avant cession à un opérateur : **15 000€** (NB : La viabilisation interne de cet îlot sera réalisée directement par l'opérateur qui aura été sélectionné par la commune dans le cadre d'un appel à projet)

Honoraires de Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de ces travaux : **5000€**

**Soit un total de 44 000 € pour les travaux d'aménagement urbain**

## Sommaire

A. CONTEXTE DE L'OPERATION.....	2
1. Situation de la commune de Bannalec.....	2
2. Localisation de l'opération à l'échelle communale.....	3
3. Descriptif des biens visés par le présent dossier .....	5
B. LA PROCEDURE DE DECLARATION EN ETAT D'ABANDON MANIFESTE .....	7
1. Les textes .....	7
2. La procédure suivie sur Bannalec pour les biens concernés par le présent dossier .....	9
C. LES PROJETS PREVUS SUR LES PARCELLES.....	11
1. Descriptif des opérations projetées sur les propriétés sujettes à la procédure .....	11
2. Compatibilité des projets avec les documents stratégiques communaux et supra-communaux 13	
3. Coûts.....	14
Sommaire .....	16

**QUINIO Paul**  
**Architecte DPLG**  
**1 rue Mathilin an dall**  
**29300 Quimperlé**

**Tél 02 98 96 03 93**  
**p-quinio@orange.fr**

**Objet**

**Expertise immeuble**  
**Commune de Bannalec / 29380**  
**107 rue de la gare**  
**Cadastre section AH 01 parcelle 5**

Visite et expertise de l'immeuble réalisée le 14 avril 2014  
Étaient présents

Mr QUINIO Paul Architecte

Représentant la commune de BANNALEC

Mr ANDRE Yves, Maire de la commune.

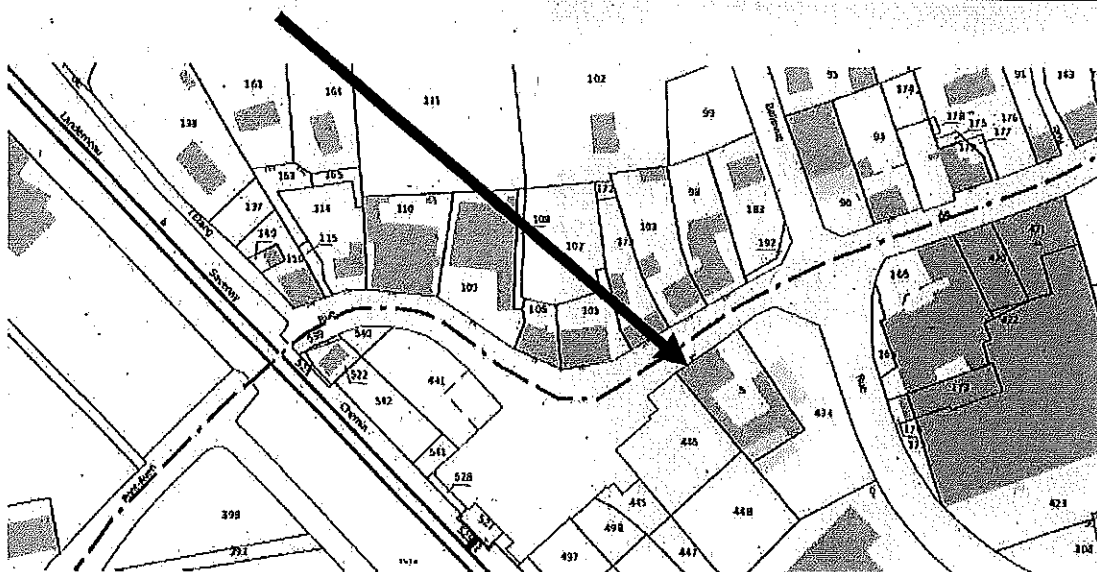
Mr CONNER François Directeur général des services

Mr PERENNOU François Directeur des services techniques

Représentant l'établissement public foncier de Bretagne

Mr HERRY Arnaud

**PLAN DE SITUATION**



## DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble est situé 107 rue de la gare à Bannalec.

La construction datant de la fin du 19<sup>e</sup> ou début du 20<sup>e</sup> siècle est de type traditionnel, la maçonnerie est en moellons de granit, reprise par des chaînages d'angles, une corniche et des chaînages de façade également en granit.

La toiture est en ardoise naturelle.

L'immeuble a une emprise au sol d'environ 150 m<sup>2</sup>. Il comporte un RDC sur cave, un étage et des combles.

La surface habitable totale est de l'ordre de 300 m<sup>2</sup>

L'immeuble et l'ensemble de la propriété est en état d'abandon manifeste.

L'accès par la façade arrière est quasi impossible de fait de la végétation qui envahit toute la propriété et déborde largement sur le domaine public.

L'espace extérieur est également encombré de divers hangars en très mauvais état, de véhicules et caravanes abandonnés, de palettes et de débris divers.

L'accès par la façade côté rue est également condamné par des plaques de bois posées sur les ouvertures.

La charpente laisse également apparaître des signes de faiblesse du fait du creusement des pannes et des chevrons visible de l'extérieur.



VUE FACADE SUR RUE



VUE FACADE ARRIERE



Nous avons également pu accéder à l'intérieur de l'immeuble au RDC.

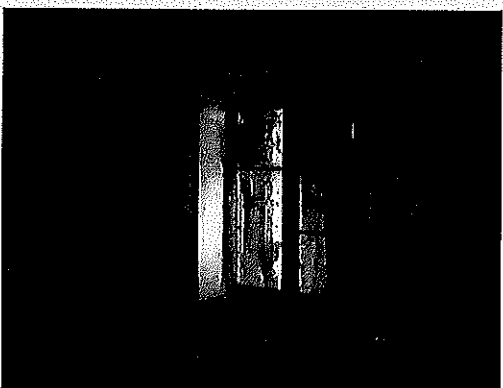
L'ensemble est très dégradé, le plancher est effondré sur une partie à l'emplacement d'une ancienne cheminée (1), ce plancher laisse apparaître une souplesse anormale qui suppose une fragilité des solives de la cave.

Les ouvertures sont partiellement détruites (2) et des traces d'humidité apparaissent sur le plafond plâtre (3).

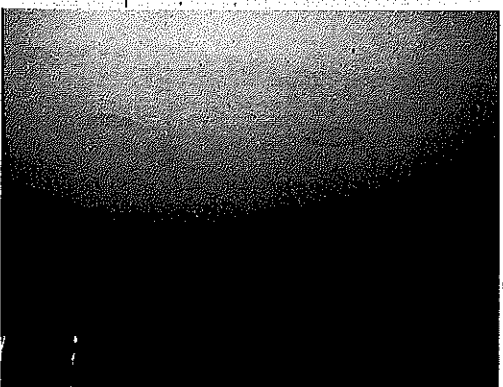
Du fait de l'état de dégradation et des risques encourus nous n'avons pas pu accéder à l'étage et aux combles.



1



2



3

**VUES INTERIEURE**

## CONSTAT

Du fait de l'état actuel de l'immeuble précédemment décrit, toute opération de rénovation de l'immeuble reviendrait à une rénovation lourde, seule la partie maçonnerie pouvant être conservée.

Pour une rénovation totale de l'immeuble comprenant les lots suivants

Démolition – terrassement - Gros Œuvre- VRD  
Charpente – Couverture ardoise  
Menuiseries extérieures et intérieures  
Cloisonnement - Isolation – Revêtements de sols - Faïence  
Peinture – Revêtements muraux  
Electricité– Courants faibles Plomberie – chauffage

Les travaux peuvent être estimés à 1000 Euros HT du m2, soit pour une surface habitable de 300 m2 un coût de 300 000 Euros HT soit 360 000 Euros TTC

Une simple mise en sécurité de l'immeuble pour une mise hors d'eau et hors d'air reviendrait à 600 Euros HT du m2, soit pour une surface habitable de 300 m2 un coût de 180 000 Euros HT soit 216 000 Euros TTC

Nota / Ne disposant pas de diagnostic parasitaire, cet estimatif ne tient pas compte d'une éventuelle présence de mэрule dans le bâtiment.

Fait à Quimperlé le 16 avril 2014

QUINIO PAUL Architecte DPLG

QUINIO Paul  
Architecte DPLG  
1 rue Mathilin an dall  
29300 Quimperlé

Tél 02 98 96 03 93  
p-quinio@orange.fr

**Objet**

Expertise immeuble  
Commune de Bannalec / 29380  
106 rue de la gare  
Cadastre section AH 01 parcelle 91

Visite et expertise de l'immeuble réalisée le 14 avril 2014  
Étaient présents

Mr QUINIO Paul Architecte

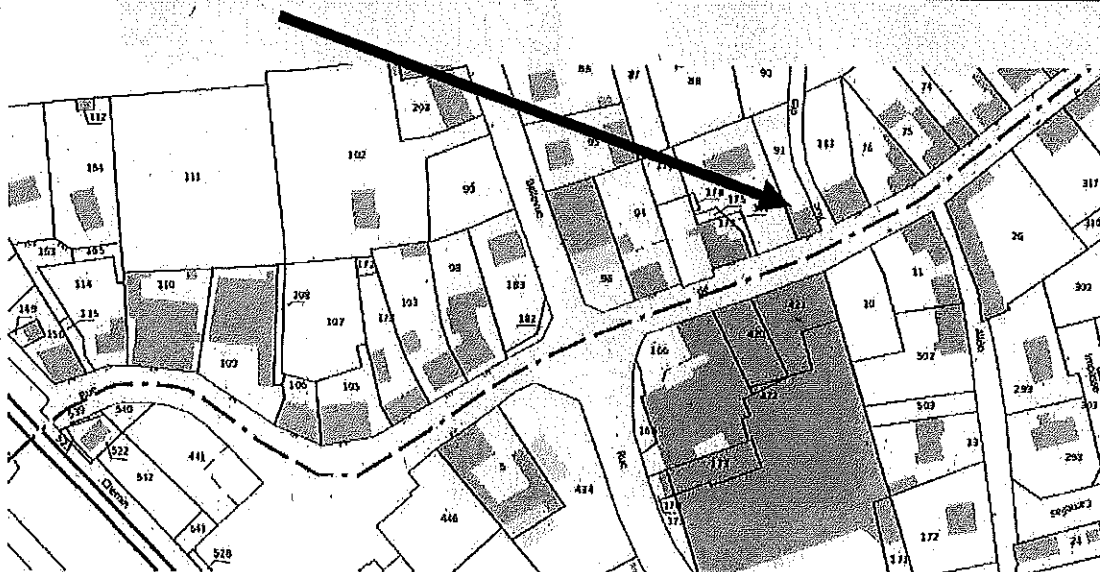
Représentant la commune de BANNALEC

Mr ANDRE Yves, Maire de la commune.  
Mr CONNER François Directeur général des services  
Mr PERENNOU François Directeur des services techniques

Représentant l'établissement public foncier de Bretagne

Mr HERRY Arnaud

**PLAN DE SITUATION**



## DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble est situé 106 rue de la gare à Bannalec.

La construction est de type traditionnel, la maçonnerie est en moellons de granit, La charpente est en bois et la toiture est en ardoises naturelles.

Il est à l'abandon depuis de nombreuses années et dans un état de délabrement avancé.

La toiture est vétuste et très endommagée, elle n'assure plus l'étanchéité de l'immeuble. La rive en ardoises sur le pignon ouest n'existe plus.

Des chutes d'ardoises et de gouttières sont périodiquement constatées sur le trottoir.

L'immeuble a une emprise au sol d'environ 35 m<sup>2</sup>. Il comporte un RDC et des combles.

La surface habitable totale est de l'ordre de 65 m<sup>2</sup>

L'immeuble et l'ensemble de la propriété est en état d'abandon manifeste, l'accès à l'intérieur est quasi impossible du fait des gravats à l'intérieur, l'accès par la façade côté rue est également condamné par des plaques de bois posées sur les ouvertures

La charpente laisse également apparaître des signes de faiblesse du fait du creusement des pannes et des chevrons visible de l'extérieur.

### VUE FACADE SUR RUE



### VUE FACADE ARRIERE



## CONSTAT

### Compte tenu

Du fait de l'état général de délabrement du bâtiment, du mauvais état de la toiture et des problèmes d'infiltration d'eau dans la maçonnerie, il y a lieu de considérer que cet immeuble, en état d'abandon manifeste, peut également être considéré comme dangereux pour la sécurité publique du fait de sa position en bordure de voie fréquentée.

Du fait de l'état actuel de l'immeuble précédemment décrit, toute opération de rénovation de l'immeuble reviendrait à une rénovation lourde, seule la partie maçonnerie pouvant être consolidée et conservée.

Pour une rénovation totale de l'immeuble comprenant les lots suivants

Démolition – terrassement - Gros Œuvre- VRD  
Charpente – Couverture ardoise  
Menuiseries extérieures et intérieures  
Cloisonnement - Isolation – Revêtements de sols - Faïence  
Peinture – Revêtements muraux  
Electricité– Courants faibles Plomberie – chauffage

Les travaux peuvent être estimés à 1400 Euros HT du m<sup>2</sup>, soit pour une surface habitable de 65 m<sup>2</sup> un coût de  
91 000 Euros HT soit 109 200 Euros TTC

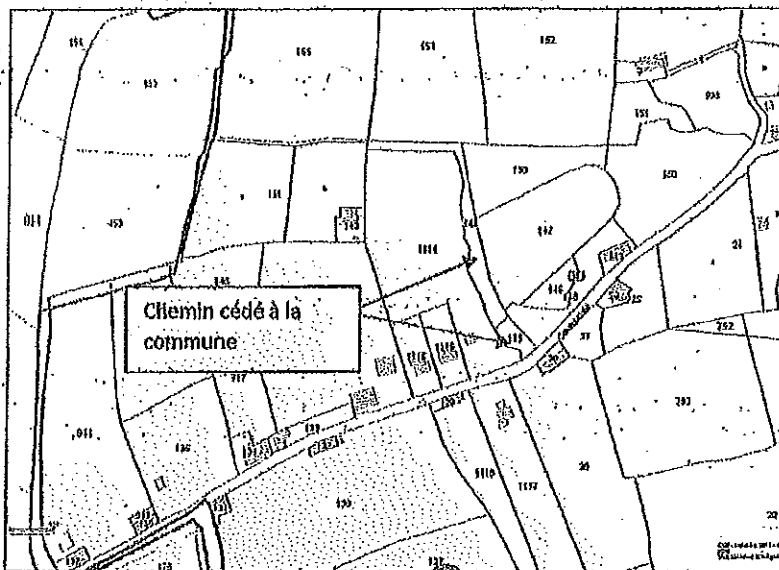
Une simple mise en sécurité de l'immeuble pour une mise hors d'eau et hors d'air reviendrait à 800 Euros HT du m<sup>2</sup>, soit pour une surface habitable de 65 m<sup>2</sup> un coût de  
52 000 Euros HT soit 62 400 Euros TTC

Nota / Ne disposant pas de diagnostic parasitaire, cet estimatif ne tient pas compte d'une éventuelle présence de mэрule dans le bâtiment

Fait à Quimperlé le 16 avril 2014

QUINIO PAUL Architecte DPLG

**DEL 17.06.2016-060 : Cession gratuite des parcelles D-144 et D-145 à la Commune**



Par délibération du 31 janvier 2000, le Conseil municipal avait approuvé la cession gratuite à la commune du chemin ayant pour assiette une partie des parcelles cadastrées dans la section D sous les numéros 144 et 145 à Menez Kersclippon. Ce chemin dessert la parcelle D 142 appartenant à l'époque à M. Foullien et vendue récemment à M. Le Jonathan Le Guerer. A ce jour, le chemin n'est toujours pas propriété communale.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, (Stéphane LE GUERER ne prend pas part au vote)**

**Décide** d'acquérir à titre gratuit l'emprise du chemin tel qu'il existe dans les faits, soit une largeur d'environ 4 mètres sur toute la longueur, à prendre dans :

- La parcelle cadastrée dans la section D sous le numéro 144, auprès de Mme Augustine Le Quéré née Le GUILLOU et domiciliée Leintheo à Scaër ou toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer.
- La parcelle cadastrée dans la section D sous le numéro 145, appartenant à M. Roger domicilié Menez Kersclippon à Bannalec toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer.

**Décide** que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la Commune.

**Autorise** le maire à signer l'acte à intervenir, dont la rédaction sera confiée à l'étude de Maître Bazin, notaire à Bannalec.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Reçu à la Préfecture  
du Finistère le

21 JUIN 2016

**DEL 17.06.2016-061 : Informations diverses.**

*Le Maire informe l'assemblée que les vitraux de la chapelle de Trébalay seront en place d'ici la fin de semaine et que le fond de concours obtenu pour ce chantier sera versé à l'issue.*

*Il poursuit en informant les élus qu'une famille de Géorglens est hébergée par Cent pour un toit dans le logement que réservé pour les demandeurs d'asile, rue de Saint-Thurien,*

*Il poursuit en rappelant la commémoration du 18 juin qui se tiendra à 11h15,*

*Puis termine en disant qu'il a eu une infirmation orale concernant le transfert du centre de tri postal de Bannalec à Quimperlé. Un guichet resterait sur la commune. Un courrier de confirmation est attendu.*

*Christelle BÉSSAGUET rappelle que la fête de la musique se tiendra le vendredi 24 juin, au bourg à partir de 18h.*

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



## **Décisions du Maire**





1, place Charles De Gaulle  
29380 BANNALEC  
Tél. 02 98 39 57 22  
mairie@bannalec.fr

**DECISION**

**Le Maire de la Commune de Bannalec,**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**VU** la demande de Monsieur Jean-Charles Cochenec,

**DECIDE**

**Article 1**

La Commune de Bannalec louera du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 30 avril 2019 à Monsieur Jean-Charles Cochenec, une maison située 93 rue de la Gare, pour un loyer mensuel 132.24 euros, révisable chaque année.

**Article 2**

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations et publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 3**

Monsieur Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.



**Le Maire,**

**Yves André**

Ti Ker Banaleg



1, place Charles De Gaulle  
29380 BANNALEC  
Tél. 02 98 39 57 22  
mairie@bannalec.fr

**DECISION**

**Le Maire de la Commune de Bannalec,**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

**VU** la demande de Madame Claudine Tanguy,

**DECIDE**

**Article 1**

La Commune de Bannalec louera du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 30 avril 2019 à Madame Claudine Tanguy, une maison située 5 rue de Quimperlé pour un loyer mensuel 149.77 euros, révisable chaque année.

**Article 2**

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations et publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 3**

Monsieur Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.



Le Maire,  
Yves André

Ti Ker Banaleg



1, place Charles De Gaulle  
29380 BANNALEC  
Tél. 02 98 39 57 22  
mairie@bannalec.fr

**DECISION**

**Le Maire de la Commune de Bannalec,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de Monsieur LORA MUNOZ Marc,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

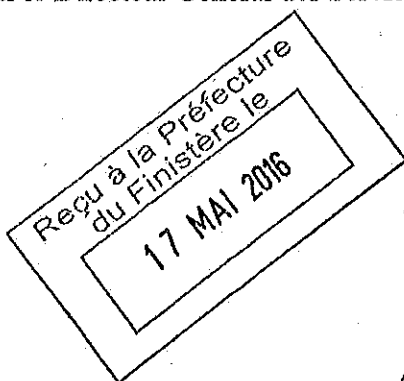
La commune de Bannalec louera du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 30 avril 2019 à Monsieur LORA MUNOZ Marc, un logement situé Rue de l'école à BANNALEC, pour un loyer mensuel de 136.77 euros HT révisable chaque année.

**ARTICLE 2**

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations et publiée au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.



Le Maire,

Yvès ANDRE.

Ti Ker Banaleg



1, place Charles De Gaulle  
29380 BANNALEC  
Tél. 02 98 39 57 22  
mairie@bannalec.fr

## DECISION

**Le Maire de la Commune de Bannalec,**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**VU** la demande de Madame Valérie HEMON et Monsieur Pascal BOEDEC,

### DECIDE :

#### Article 1

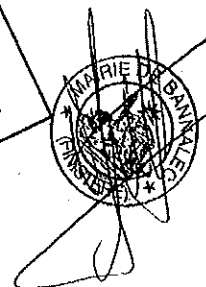
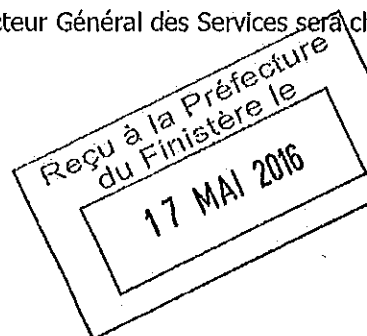
La Commune de Bannalec louera du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 30 avril 2019 à Madame Valérie HEMON et Monsieur Pascal BOEDEC un appartement situé 45 rue de Scaër, pour un loyer mensuel de 474.68 euros, révisable chaque année.

#### Article 2

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations et publiée au recueil des actes administratifs.

#### Article 3

Monsieur Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.



**Le Maire,  
Yves André**

Ti Ker Banaleg



**DECISION**

1, place Charles De Gaulle  
29380 BANNALEC  
Tél. 02 98 39 57 22  
mairie@bannalec.fr

**Le Maire de la Commune de Bannalec,**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**VU** la demande de Monsieur Le Du Goulven,

**DECIDE**

**Article 1**

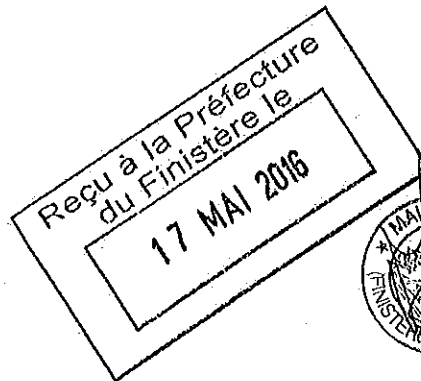
La Commune de Bannalec louera du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 30 avril 2019 à Monsieur Le Du Goulven, un appartement situé 45 rue de Scaër, pour un loyer mensuel 180.14 euros, révisable chaque année.

**Article 2**

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations et publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 3**

Monsieur Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.



Le Maire,

Yves André



1, place Charles De Gaulle  
29380 BANNALEC  
Tél. 02 98 39 57 22  
mairie@bannalec.fr

**DECISION**

**Le Maire de la Commune de Bannalec,**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**VU** la demande de Monsieur Jean-Charles Cochenec,

**DECIDE**

**Article 1**

La Commune de Bannalec louera du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 30 avril 2019 à Monsieur Jean-Charles Cochenec, une maison située 93 rue de la Gare, pour un loyer mensuel 132.24 euros, révisable chaque année.

**Article 2**

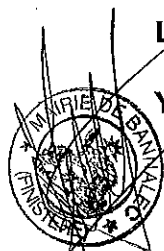
La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations et publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 3**

Monsieur Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

**Le Maire,**

**Yves André**



Bannalec, le 2 mai 2016



## DECISION

**Le Maire de la Commune de Bannalec,**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

**VU** la demande de Monsieur et Madame Nicolas,

### DECIDE

#### Article 1

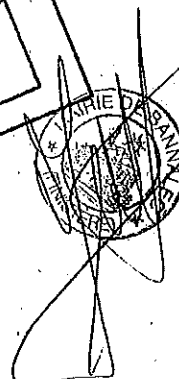
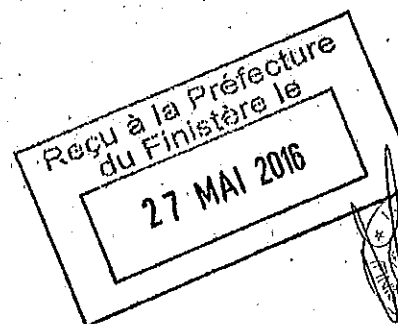
La Commune de Bannalec louera du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 30 avril 2019 à Monsieur et Madame Nicolas, une maison située au passage à niveau de la Gare (PN 493) pour un loyer mensuel 224.24 euros, révisable chaque année.

#### Article 2

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations et publiée au recueil des actes administratifs.

#### Article 3

Monsieur Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.



**Le Maire,**

**Yves André**

Ti Ker Banaleg



1, place Charles De Gaulle  
29380 BANNALEC  
Tél. 02 98 39 57 22  
mairie@bannalec.fr

**DECISION**

**Le Maire de la Commune de Bannalec,**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**Vu** la demande de la SCIC Energies Bois Sud Cornouaille,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

La commune de Bannalec louera du 1<sup>er</sup> mars 2016 au 28 février 2019 à la SCIC Energies Bois Sud Cornouaille, un bureau situé 1 rue Nationale à BANNALEC, pour un loyer mensuel de 153.45 euros TTC révisable chaque année.

**ARTICLE 2**

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations du Maire et publiée au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

**Le Maire,**

**Yves ANDRE.**





## **Arrêtés du Maire**



## Arrêté fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxis

Le Maire de la Commune de BANNALEC,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-3 et L.5211-9-2 ;  
VU le Code de la Route ;  
VU le Code des Transports et notamment ses articles L.3121-1 et suivants et R.3121-5 ;  
VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;  
VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Le nombre d'autorisations de stationnement de taxis offertes à l'exploitation sur la commune est fixé à sept (7).

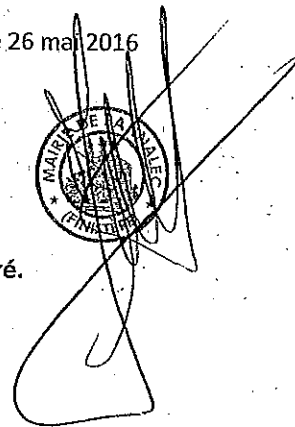
#### Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie et dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Brest (Bureau de la Réglementation) et au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère (Brigade de Bannalec).

Fait à Bannalec, Le 26 mai 2016

Le Maire,

Yves André.





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Acte constitutif d'une régie d'avances :  
Régie d'avances « Menues dépenses »

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANNALEC,**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;  
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
Vu la délibération en date du 25 septembre 2015 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 juin 2016 ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué une régie d'avances auprès du service « Ressources », pôle Administration Générale de la Commune de BANNALEC.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à 1, place Charles De Gaulle, 29380 BANNALEC.

**ARTICLE 3** - La régie paie des dépenses de fournitures et de services de la collectivité pour un montant inférieur à 300 euros :

- 1° : Dépenses de matériel et fonctionnement ;
- 2° : Dépenses de services ;
- 3° : Avances sur frais de mission ou frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances;

**ARTICLE 4** - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées en numéraire;

**ARTICLE 5** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300€.

**ARTICLE 6** - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les 6 mois et en fin de chaque année.

**ARTICLE 7** - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur (le montant de l'avance n'excède pas 1220 euros);

**ARTICLE 8** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 9** - Le Directeur Général des services et le comptable public assignataire de la Commune de BANNALEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bannalec, le 9 juin 2016.

Le Maire, Yves ANDRÉ.